

SFG3784

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail

Ministère de la Salubrité, de l'Environnement  
et du Développement Durable

**COORDINATION DES PROGRAMMES ET PROJETS**

**PROGRAMME DE GESTION DU LITTORAL OUEST AFRICAIN**  
**West Africa Coastal Areas Resilience Investment Project (WACA)**

**Financement Banque Mondiale / P162337**



**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)  
DES POPULATIONS DU PROJET D'INVESTISSEMENT  
REGIONAL DE RESILIENCE DES ZONES COTIERES  
EN AFRIQUE DE L'OUEST -- WACA**

**VERSION Finale**

**WACA OCTOBRE 2017**

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
LISTE DES ABREVIATIONS .....	5
LISTE DES TABLEAUX .....	6
LISTE DES PHOTOS .....	6
LISTE DES ANNEXES .....	6
DEFINITIONS CLEES .....	8
RESUME EXECUTIF .....	11
EXECUTIVE SUMMARY .....	15
1. INTRODUCTION .....	19
1.1. Contexte et Justification .....	19
1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) .....	19
1.3. Méthodologie pour l'élaboration du CPR .....	20
2. DESCRIPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE SUR LA ZONE .....	21
2.1. Objectif du Projet.....	21
2.2. Localisation du projet .....	21
2.3. Composantes du Projet .....	22
2.4. Les bénéficiaires du projet.....	24
3. IMPACTS POTENTIELS-PERSONNES ET BIENS AFFECTES DU WACA .....	25
3.1. Activités qui engendreront la réinstallation.....	25
3.2. Impacts sociaux négatifs du WACA .....	25
3.3. Synthèse des impacts sociaux négatifs sur les biens et les moyens de subsistance... ..	26
3.4. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres ... ..	26
4. BREVE PRESENTATION GENERALE DE LA ZONE DU PROJET .....	27
5. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION .....	30
5.1. Cadre législatif de la réinstallation en Côte d'Ivoire .....	30
5.1.1. Constitution .....	30
5.1.2. Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural .....	30
5.2. Cadre règlementaire de la réinstallation en Cote d'Ivoire .....	30
5.2.1. Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique" .....	30
5.2.2. Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures .....	31
5.2.3. Décret n°2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan.....	31
5.2.4. Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général .....	31
5.2.5. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général .....	32
5.2.6. Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites .....	33
5.3. Politique PO 4.12 de la Banque Mondiale .....	33
5.4. Concordance entre le cadre national et les procédures de la BM .....	35
5.5. Cadre institutionnel de la réinstallation .....	38
5.5.1. Organisations responsables de l'expropriation .....	38
5.5.2. Evaluation des capacités des acteurs institutionnels .....	40
6. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE LA REINSTALLATION .....	42
6.1. Objectifs de la réinstallation .....	42

6.2.	Principes d'Indemnisation .....	42
6.3.	Minimisation des déplacements.....	42
6.4.	Catégorie et critères d'éligibilité .....	43
6.4.1.	Catégories éligibles .....	43
6.4.2.	Date limite ou date butoir.....	43
6.4.3.	Critères d'éligibilité.....	43
6.4.4.	Indemnisation .....	45
6.4.5.	Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus .....	46
6.4.6.	Eligibilité des PAP .....	47
6.5.	Principes généraux de la réinstallation .....	47
7.	PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PAR .....	48
7.1.	Etape 1 : Préparation.....	48
7.1.1.	Sous Etape 1 : Information des autorités et populations locales .....	<b>Error!</b>
	<b>Bookmark not defined.</b>	
7.1.2.	Sous Etape2 : Sélection sociale des activités du projet WACA.....	48
a)	Identification et sélection sociale du sous-projet .....	48
b)	Détermination du travail social à faire .....	49
c)	Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation.....	49
7.2.	Etape 2 : Approbation des PAR.....	50
7.3.	Etape 3: Mise en œuvre du PAR .....	50
7.4.	Consultation.....	50
7.5.	Calendrier de réinstallation.....	51
8.	METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATIONS DES TAUX DE COMPENSATION.....	53
8.1.	Formes de compensations.....	53
8.2.	Compensation des terres .....	53
8.3.	Compensation des ressources forestières .....	53
8.4.	Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés.....	53
8.5.	Compensation des cultures et arbres fruitiers .....	54
8.6.	Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	54
8.7.	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	54
8.8.	Synthèse des droits à la compensation .....	56
8.9.	Processus de compensation .....	57
8.9.1.	Information.....	58
8.9.2.	Participation publique .....	58
8.9.3.	Documentation des avoirs et des biens .....	58
8.9.4.	Convention pour la compensation.....	58
8.9.5.	Exécution de la compensation.....	58
9.	SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS .....	62
9.1.	Types des plaintes et conflits à traiter .....	62
9.2.	Mécanismes de traitement proposés .....	62
a)	Dispositions administratives .....	62
b)	Mécanismes proposés .....	62
10.	MODALITES ET METHODES DESCONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEURS PARTICIPATION .....	65
10.1.	Objectif de la consultation .....	65
10.2.	Démarche adoptée.....	65
10.2.1.	Méthodologie .....	65
10.2.2.	Les différents acteurs rencontrés.....	65
10.3.	Résultats des rencontres d'information et de consultation du public.....	68

10.4.	Diffusion de l'information au public .....	75
11.	IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES .....	77
11.1.	Identification des groupes vulnérables.....	77
11.2.	Assistance aux groupes vulnérables.....	77
11.3.	Dispositions à prévoir dans les PAR.....	77
12.	RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	78
12.1.	Niveau National .....	78
12.1.1.	Comité de pilotage .....	78
12.1.2.	Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CPR.....	78
12.2.	Responsabilités au niveau Régional.....	78
12.3.	Responsabilités au niveau communal .....	79
12.4.	Responsabilités au niveau du village ou quartier,.....	79
12.4.1.	Chefs coutumiers ou religieux.....	79
12.4.2.	Associations de développements du village.....	79
12.5.	Responsabilités consultants dans l'exécution des PAR.....	80
12.6.	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités .....	80
12.7.	Besoins en renforcement des capacités.....	80
12.8.	Montage organisationnel.....	80
12.9.	Etape de préparations /mise en œuvre des PAR .....	82
12.10.	Calendrier d'exécution .....	83
13.	SUIVI ET EVALUATION .....	84
13.1.	Suivi .....	84
13.1.1.	Objectifs .....	84
13.1.2.	Indicateurs .....	84
13.1.3.	Responsables du suivi .....	85
13.2.	Evaluation .....	85
13.2.1.	Objectifs .....	85
13.2.2.	Processus de Suivi et Evaluation.....	85
13.2.3.	Responsable de l'évaluation.....	85
13.3.	Indicateurs.....	86
14.	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT .....	87
14.1.	Budget.....	87
14.2.	Sources de financement .....	89
	CONCLUSION .....	89
	DOCUMENTS CONSULTES .....	91
	ANNEXES .....	93

## LISTE DES ABREVIATIONS

SIGLES	SIGNIFICATIONS
AGEROUTE	Agence de Gestion des Routes
ANASUR	Agence Nationale de la Salubrité Urbaine
ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
AEJ	Agence Emploi Jeune
PACCS	Projet d'Adaptation aux Changements Climatiques et stabilisation de Vie
UPORCSO	Union Porcine du Sud ouest
BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	Dossier d'appel d'Offre
DGDDL	Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local
DSC	Direction de la Santé Communautaire
DSLDP	Document Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
DSRP	Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
DPES	Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
IC	Ingénieur de Contrôle
IDA	Association Internationale pour le Développement
IEC	Information, Education et Communication
ME-MEASS	Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité
ME-MI	Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur
MESUDD	Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable
MEN	Ministère de l'Education Nationale
MSLS	Ministère de la Santé, et de la Lutte contre le SIDA
OCB	Organisation Communautaire de Base
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCGES	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PFES	Point Focal Environnement et Social
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PO / OP	Politique Opérationnel/Operational Policy
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PRI-CI	Programme de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire
PUIUR	Projet d'Urgence d'Infrastructures Urbaines
RCI	République de Côte d'Ivoire
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Description des composantes du projet .....	22
Tableau 2 : Caractéristiques des impacts négatifs sociaux.....	25
Tableau 3 : Impacts sociaux négatifs des sous –projets sur les biens et moyens de subsistance .....	26
Tableau 4: Estimation des besoins en terres et des personnes affectées	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 5 : Profil socio-économique de la RCI .....	27
Tableau 6 : Concordance du cadre juridique national avec les exigences de l’OP4.12. ....	35
Tableau 7: Proposition de dispositif institutionnel.....	39
Tableau 8 : Matrice d’éligibilité.....	44
Tableau 9:Principes de l’indemnisation selon la nature de l’impact subi .....	46
Tableau 10 : Calendrier de réinstallation .....	51
Tableau 11 : Formes de compensation .....	53
Tableau 12 : Mode d’évaluation des pertes de revenus .....	56
Tableau 13 : Matrice des droits de compensation en cas d’expropriation .....	56
Tableau 14 : Matrice de compensation.....	59
Tableau 15 : Synthèse des préoccupations et propositions de solutions dans la zone d’intervention du projet.....	69
Tableau 16 : Arrangements institutionnels (charte de responsabilités) de mise en œuvre ....	81
Tableau 17 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR .....	82
Tableau 18 : Calendrier d’exécution du CPR.....	83
Tableau 19 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d’Opération.....	86
Tableau 20 : Coûts prévisionnels de la mise en œuvre du CPR.....	88

## LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Rencontre d’échanges avec le préfet de Grand-Lahou .....	67
Photo 2 : Photo de famille avec les responsables de la mairie de Grand Lahou .....	67
Photo 3 : Photo de famille avec les responsables coutumiers, religieux et les populations du village de LIKPILASSIE .....	67
Photo 4 : Illustration des échanges avec responsables coutumiers, religieux et les populations du village de GROGUIDA .....	67
Photo 5 : Illustration des échanges avec les responsables coutumiers, religieux et les populations du village de KPANDA .....	67

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de sélection sociale.....	93
Annexe 2 : <i>Fiche d’analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires</i> .....	94
Annexe 3 : <i>Fiche de plainte</i> .....	94
Annexe 4 : Plan type d’un PAR .....	96
Annexe 5 : Liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques à Dabou .....	100
Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques à Grand Lahou .....	102

Annexe 7 : Procès-verbal et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques dans le village de Groguida (département de Grand Lahou).....	106
Annexe 8 : Procès-verbal et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques dans le village de Kpanda (département de Grand Lahou). ....	110
Annexe 9 : Procès-verbal et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques dans le village de Likpilassie (département de Grand Lahou). ....	116

## DEFINITIONS CLEES

Une définition de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayant-droits ou personnes affectées par le projet**: toute personne recensée avant la date limite et affectée par l'acquisition de terre pour un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : Pour les biens perdus, le coût de remplacement est le coût réel du bien perdu (sans dépréciation). Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.
- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de le début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes. Les personnes n'ayant pas occupé la zone du projet avant la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.

- **Familles Affectées par le Projet** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **PO.4.12** : Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale dont les objectifs sont, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de politique de réinstallation (CPR) des populations déplacées, le Plan d'Action de réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Projet** : c'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Relogement** signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Sous-Projet ou microprojet** : ce sont les principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.
- **Valeur intégrale de remplacement** : c'est le cout total pour remplacer le bien perdu .

## RESUME EXECUTIF

En Côte d'Ivoire, l'érosion côtière et la nécessité d'une gestion durable des estuaires sont devenues une problématique récurrente pour les villes du littoral. Ainsi, le Gouvernement ivoirien, dans sa quête de trouver des solutions durables a entrepris un certain nombre d'actions. Il s'agit notamment de la mise en place d'une stratégie et d'un plan d'action pour la gestion de l'environnement côtier, d'un système de gestion des informations environnementales dans la zone côtière et l'adoption de la loi relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral.

A la suite des ateliers du 18 au 19 mai 2016, du 19 au 21 Octobre 2016 et du 24 au 25 mars 2017, un projet d'investissement, dénommé « WACA Résilience Investment Project » (WACA-ResIP - P162337) a été identifié. L'objectif de développement du projet formulé et confirmé par les pays est d'« *améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique affectant les communautés et zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest* ». Un financement sera octroyé à six (6) pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, São Tomé et Príncipe, Sénégal et Togo) pour la mise en œuvre d'actions nationales en matière de politique côtière, d'investissements pour des solutions vertes, grises ou hybrides ainsi que pour les interventions régionales nécessaires pour gérer de manière durable les zones côtières d'Afrique de l'Ouest.

La mise en œuvre du programme WACA au niveau de la Côte d'Ivoire se fera à travers les composantes suivantes :

- ***Composante 1 : Politiques et institutions ;***
- ***Composante 2 : Investissements socio-économiques ;***
- ***Composante 3 : Observatoire et systèmes d'alerte ;***
- ***Composante 4 : Préparation et gestion de projets.***

Dans le cadre de la préparation de ce Projet, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire doit élaborer et soumettre à la Banque mondiale un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Cadre de Réinstallation des Populations (CPR) parce que les activités et les sites exacts ne sont pas encore connus, et les études de faisabilité n'ont pas débuté.

La mise en œuvre du projet notamment la deuxième composante va certainement générer des impacts sociaux, économiques et environnementaux potentiellement positifs mais aussi négatifs. C'est dans le but d'une part, de prendre en charge les impacts négatifs sociaux y relatifs et d'autre part, pour se conformer aux exigences nationales et à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale que le Gouvernement ivoirien a initié l'élaboration de ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

De ce fait, il est impérieux de s'assurer de la conformité des activités du WACA avec les normes environnementales et sociales nationales et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegarde sociale.

La politique opérationnelle de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12) s'applique dans tous les cas aux acquisitions de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources occasionnées par la mise en œuvre d'un projet.

Le présent CPR prend en compte les exigences des textes législatives et réglementaires nationaux.

Les pratiques en vigueur en République de Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes ne sont pas toujours conformes aux principes de la Banque

mondiale. La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des faiblesses, notamment en ce qui concerne la procédure.

Le présent CPR, prenant en compte ces insuffisances et en s'appuyant sur la politique opérationnelle 4.12 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte de réinstallation involontaire en République de Côte d'Ivoire dans le cadre de ce projet.

Dans le processus de préparation des PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des populations affectées et autres parties prenantes ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer et la nécessité (ou non) de préparer un PAR ;
- élaborer du PAR en consultation avec la population ;
- approbation du PAR par l'UGP du projet, les Collectivités Territoriales concernées, la BM et les PAP.

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du présent CPR sont décrits et les acteurs identifiés dans ce dispositif sont notamment les services techniques étatiques existants au niveau départemental et communal. Compte tenu que ceux-ci n'ont pas actuellement la capacité de prendre en charge les questions en matière de réinstallation des populations affectées, il est proposé un programme de renforcement des capacités pour tous les acteurs du projet au début du projet.

Le présent document décrit également les procédures d'élaboration des PAR, la gestion des litiges et des conflits qui privilégie la résolution à l'amiable avec des possibilités de contacter la juridiction en cas de non satisfaction du PAP. Le document décrit également l'éligibilité, les méthodes et la procédure pour les compensations. Un dispositif de suivi/évaluation est proposé et les Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération sont proposés. Les principaux indicateurs proposés sont :

- Superficies des besoins en terre affectés ;
- Nombre d'infrastructure socio-économiques impacté;
- Nombre et espèces de pieds d'arbres détruits ;
- Type de spéculation et superficie de champs détruits ;
- Nature et montant des compensations ;
- Nombre de PAP recensées ;
- Nombre de PAP compensées ;
- Nombre et types de conflits ;
- Nombre de PV d'accords signés ;

Les coûts globaux estimatifs de la réinstallation comprennent : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ainsi, le coût global estimé de la réinstallation est estimé à **1 259 500 000 FCFA** soit **2 219 000 \$US** avec la participation de l'Etat à la somme de **678 5000 000 FCFA** soit **1 357 000 \$US** et l'apport de la BM à la somme de **581 000 000 FCFA** soit **862 000 \$US** comme l'indique le tableau ci-après :

Mesures	Actions proposées	Unités	Qtés	COUTS ESTIMATIFS FCFA/USD \$ X 1000			
				Coûts unitaires	Etat	Projet	TOTAL
Mesures générale	Besoin en terre estimes	FF	1	303 500	303 500		303 500
Mesures techniques	Réalisation des PAR	Nb	5 estimation	25 000		125 000	125 000
	Mise en œuvre des PAR	NB	5 estimation	75 000	375 000		375 000
	Aménagement de site de réinstallation	FF	1,00	200 000		200 000	200 000
	Suivi et surveillance sociale	An	5	5 000		25 000	25 000
	Renforcement de capacité	FF	1	5 000		5 000	5 000
	Audit social à la fin de la mise en œuvre du chaque PAR	Audit	Estimation 5	40 000		200 000	200 000
Mesures d'IEC	Campagne de communication et de sensibilisation avant et pendant les travaux	Atelier	1	10 000		10 000	10 000
		Villages	2	3 000		6 000	6 000
	Elaboration et mise en œuvre d'un plan de consultations publiques	FF	1	10000		10000	10000
<b>TOTAL FCFA</b>					<b>678 500</b>	<b>581 000</b>	<b>1 259 500</b>
<b>TOTAL \$US</b>					<b>1357 000</b>	<b>862</b>	<b>2229</b>

NB : Ces coûts sont des estimations et devraient être intégrés dans le coût global du projet

La consultation publique réalisée avec les différents acteurs clés à Grand Lahou et dans les villages de Likpilassie, de Groguida et de Kpanda ont permis de faire les principales recommandations suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation de la population riveraine impactée ;
- Prévoir les dédommagements et indemnités ;
- Impliquer les services techniques et administratifs ainsi que les responsables coutumiers et religieux dans toutes les phases du projet ;
- Prévoir une reconversion temporaire des PAP dans d'autres activités ;
- Budgétiser la prise en charge des indemnités/compensations avec le souhait de sa prise en charge par le projet ;
- Revaloriser la commercialisation des cultures de rente et les produits de pêche ;
- Construire un nouvel habitat pour les personnes impactées ;
- Mener des actions en faveur du maintien de la majorité des populations de Lahou Kpanda (principalement les autochtones) sur leur site actuel ;
- Etudier le déplacement des communautés de pêcheurs vers Jacquville et Fresco en accord avec les populations autochtones desdites localités ;
- Mener des actions de préservation des zones écologiques de reproductions des ressources halieutiques ;
- Prévoir la prise en charge psychosocial des personnes impactées en cas où de déplacement involontaire de ces populations ;

- Appliquer les textes tels que le Décret N°2013-224 du 13 Mars 2013 et le Décret N°2014-25 du 22 Janvier 2014 concernant l'indemnisation des populations dans le domaine de l'agriculture ;
- Veiller à impliquer les ONG aux séances de sensibilisation des communautés
- Assurer la sensibilisation et la motivation de la jeunesse autochtone à intégrer l'école de pêche de Grand Lahou
- Vulgariser les pirogues à moteur ;
- Doter les femmes d'une pirogue motorisée et d'une unité moderne de fabrication d'attiéké (broyeuse+tamis-vibreux+four à cuir)

## **EXECUTIVE SUMMARY**

In Côte d'Ivoire, coastal erosion and the need for sustainable management of estuaries have become a recurring problem for coastal cities. Thus, the Government of Côte d'Ivoire, seeking durable solutions, has undertaken a number of actions. These include development of a strategy and action plan for managing the coastal environment, environmental information management system in the coastal zone and adoption of the law on protection and integrated management of the coastline.

Following the workshops of 18 to 19 May 2016, 19 to 21 October 2016 and 24 to 25 March 2017, an investment project, known as the WACA Resilience Investment Project (WACA-ResIP - P162337) was identified. The development objective of the project formulated and confirmed by the countries is to "improve the management of common natural and anthropogenic risks by integrating climate change affecting communities and coastal areas of the West African region". Funding will be provided to six (6) countries (Benin, Côte d'Ivoire, Mauritania, São Tomé and Príncipe, Senegal and Togo) for implementing national coastal policy actions, investments for green, gray or hybrid solutions, as well as for regional interventions needed to sustainably manage coastal areas in West Africa.

The implementation of the WACA program in Côte d'Ivoire will be achieved through the following components:

- Component 1: Policies and institutions;
- Component 2: Socio-economic investments;
- Component 3: Observatory and early warning systems;
- Component 4: Project preparation and management

As part of preparation of this Project, the Government of the Republic of Côte d'Ivoire is developing an Environmental and Social Management Framework (ESMP) and a Resettlement Policy Framework (RPF). The Government has prepared frameworks since at this point when the feasibility studies have not started, it is not possible to identify the exact activities and sites and hence actual impacts and their magnitude is not known. It is imperative to ensure that WACA's activities comply with national environmental and social standards as well as the operational policies of the World Bank, particularly with regard to social safeguards.

The World Bank's operational policy on involuntary resettlement (OP 4.12) applies in all cases to land acquisitions and restricted access and / or loss of resource caused by the implementation of a project. It applies when persons affected by the project are to be moved to another location or in case of loss of access and / or resources.

This RPF complies with the requirements of national laws and regulations.

Practices in the Republic of Côte d'Ivoire regarding the involuntary displacement of persons are not always consistent with World Bank principles. There are weaknesses in national legislation on involuntary resettlement, particularly with regard to procedure.

This RPF, taking into account these shortcomings and based on the World Bank operational policy 4.12 on involuntary resettlement, aims to complement or improve the context of involuntary resettlement in the Côte d'Ivoire as part of this project.

In the RAP preparation process, the general principles guiding all resettlement operations will take into account the following four steps:

- Informing and consulting the affected communities;
- determination of the sub-project (s) to be financed;
- developing a RAP if necessary;
- approval of the RAP by the PMU of the project, the relevant local authorities, the WB and the PAPs.

Institutional arrangements for implementing the RPF are described and the actors identified in this scheme, in particular the existing state technical services at the departmental and communal level. Given that they do not currently have the capacity to deal with resettlement issues for affected populations, a capacity building program for all project stakeholders is proposed at the start of the project.

This document also describes the procedures for preparation of RAPs, management of disputes and conflicts which favors amicable resolution with possibilities to contact the court in case of non-satisfaction of the PAP. The document also describes the eligibility, methods and procedure for compensation. A monitoring / evaluation system is proposed and Objectively Verifiable Indicators (OVI) by type of operation are proposed below:

- Area of affected land requirements;
- Number of socio-economic infrastructure affected;
- Number and species of trees destroyed;
- Type of crops and area of farmlands destroyed;
- Kind and amount of compensation;
- Number of PAPs identified;
- Number of PAPs compensated;
- Number and type of conflicts;
- Number of minutes of agreements signed.

The overall estimated costs of resettlement include: land acquisition costs, compensation costs for loss (farmlands, forests, habitat, etc.), costs of RAPs, sensitization and public consultation costs, monitoring & evaluation costs. Thus, the overall cost of implementing the RPF is estimated at **1 259 500 000 FCFA (US \$2, 219, 000)** . The State contribution is estimated at **678 500 000 FCFA (US \$1 357 000)** and will include land acquisition if any is necessary and the contribution of the WB at **581 000 000 FCFA (US \$862 000)**, which covers RAP preparation, capacity building, monitoring, audits etc. The table below summarizes the different costs.

Estimated RPF implementation costs

Measures	Proposed Actions	Unit	Quantity	ESTMATED COSTS FCFA X 1000			
				Unit costs	State	Project	TOTAL
General measures	Estimated Land requirement	FF	1	303 500	303 500		303 500
Technical measures	RAP studies	Number	5 estimation	25 000		125 000	125 000
	RAP implementation	Number	5	75 000	375 000		375 000
	Management of resettlement	Lump sum		200 000		200 000	200 000

Measures	Proposed Actions	Unit	Quantity	ESTMATED COSTS FCFA X 1000			
				Unit costs	State	Project	TOTAL
	sites		1,00				
	Social monitoring	Year	5	5 000		25 000	25 000
	Capacity building for technical services and Technical Director (DT) of the Town Hall are proposed	FF	1	5 000		5 000	5 000
	Social audit at completion of RAPs the project implementation	Number	5, one per RAP	40 000		40 000	200 000
IEC measures	Communication and sensitization campaign before and during construction	Number of workshops	1	10 000		10 000	10 000
		Villages	2	3 000		6 000	6 000
	Development and implementation of a public consultation plan	FF	1	10000		10000	10000
<b>TOTAL FCFA</b>					<b>678 500</b>	<b>581 000</b>	<b>1 259 500</b>
<b>TOTAL \$US</b>					<b>1357</b>	<b>862</b>	<b>2219</b>

N.B, These costs are estimations only at this point and should be integrated in the general cost of the project

Public consultation with key stakeholders in Grand Lahou and in the villages of Likpilassie, Groguida and Kpanda gave the following main recommendations:

- Develop and implement a communication and sensitization plan for the impacted local population;
- Provide for compensation;
- Involve technical and administrative services as well as customary and religious leaders in all phases of the project;
- Provide for temporary reconversion of PAPs into other activities;
- Budgeting the payment of compensation with the wish to be paid by the project;
- Enhance commercialization of cash crops and fishery products;
- Build a new habitat for impacted people;
- Take action to maintain the majority of population of Lahou Kpanda (mainly indigenous) on their current site;
- Consider displacement of fishing communities towards Jacquville and Fresco in agreement with indigenous people of these localities;
- Conducting conservation measures of ecological zones for the purpose of reproduction of fishery resources;
- Provide for psychosocial care of population affected in the event of involuntary displacement;
- Apply texts such as Decree No. 2013-224 of 13 March 2013 and Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 concerning compensation of population for loss of crops and farmlands;

- Ensure involvement of NGOs in community sensitization sessions
- Ensure sensitization and motivation of local youth to go to the Grand Lahou Fishing School
- Provision of motorized canoes;
- Give women a motorized canoe and a modern attiéké manufacturing unit (grinder + sieve-vibrator +oven to cook).

## 1. INTRODUCTION

### **1.1. Contexte et Justification**

La zone côtière ivoirienne connaît actuellement diverses menaces d'ordre anthropique (la pollution, la destruction des mangroves, une démographie galopante et une surexploitation des ressources aquatiques) et surtout naturelles (érosion des plages, élévation du niveau de la mer, marées de tempêtes). En effet, les études réalisées sur le littoral ivoirien ont montré un recul moyen des côtes d'environ 1 à 2, voire 3 mètres par an au profit de la mer.

L'érosion côtière et la nécessité d'une gestion durable des estuaires deviennent une problématique récurrente pour les villes du littoral ivoirien. Ainsi, le Gouvernement ivoirien, dans sa quête de trouver des solutions durables a entrepris des actions notamment la mise en place d'une stratégie et d'un plan d'action pour la gestion de l'environnement côtier, d'un système de gestion des informations environnementales dans la zone côtière et, au niveau institutionnel et législatif, l'adoption de la loi relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral.

La mise en œuvre de toutes ces initiatives nécessite un partenariat public-privé, d'où le programme WACA dont chacune des composantes inclut les actions entreprises par le Gouvernement ivoirien.

A la suite des ateliers du 18 au 19 mai 2016, du 19 au 21 Octobre 2016 et du 24 au 25 mars 2017, un projet d'investissement, dénommé « WACA Résilience Investment Project » (WACA-ResIP - P162337) a été identifié. L'objectif de développement du projet formulé et confirmé par les pays est d'« *améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique, affectant les communautés et zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest* ». Il apportera un financement à six (6) pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, São Tomé et Príncipe, Sénégal et Togo) pour la mise en œuvre d'actions nationales en matière de politique côtière, d'investissements pour des solutions vertes, grises ou hybrides, ainsi que les interventions régionales nécessaires pour gérer de manière durable les zones côtières d'Afrique de l'Ouest.

Par sa nature, ses caractéristiques, l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du Programme et les impacts environnementaux et sociaux potentiels, le WACA s'est vu classé en catégorie A selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et 03 politiques opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale sont déclenchées à savoir : (i) OP 4.01 « Evaluation Environnementale » ; (ii) OP 4.11 « Ressources culturelles physiques » et (iii) OP 4.12 « Réinstallation Involontaire ». Ainsi le Gouvernement ivoirien se doit de préparer les instruments de sauvegardes suivants : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et (ii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Ces instruments devront être élaborés, revus et validés autant par la Banque mondiale que par le Gouvernement ivoirien. Ils seront divulgués dans le pays ainsi que sur le site Web de la Banque mondiale au plus tard 120 jours avant le passage du projet devant le Conseil d'Administration de la Banque.

C'est dans ce cadre que le consultant a été recruté pour élaborer le présent CPR afin d'assurer la conformité des activités du WACA avec les normes environnementales et sociales nationales et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegarde sociale.

### **1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**

En rappel, la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12) s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources à cause de la mise en œuvre d'un projet.

Le présent rapport a été produit pour servir de Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations dans le cadre du Projet WACA en Côte d'Ivoire où les sites ne sont pas encore bien identifiés, et a pour but, d'offrir des directives visant à assurer pendant la préparation d'un Plan d'Action de réinstallation la sélection, l'évaluation et l'approbation des activités et de s'assurer que leur mise en œuvre soit conforme tant aux politiques de réinstallation de la Banque Mondiale (PO 4.12) qu'aux dispositions législatives et réglementaires en Côte d'Ivoire en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

### **1.3. Méthodologie pour l'élaboration du CPR**

La méthodologie appliquée s'est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet.

L'étude a été conduite de façon participative à travers :

- La revue documentaire qui consiste à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation ainsi que la documentation sur la zone d'intervention du projet. Elle a permis de comprendre la consistance du projet ;
- L'analyse de la réglementation et des directives régissant la conduite des études environnementales et sociales en République de Côte d'Ivoire (RCI), de même que les Politiques opérationnelles et procédures de la Banque mondiale notamment celles relatives à la protection de l'environnement et du milieu social, a conduit à s'accorder sur les textes pertinents pour l'élaboration du présent CPR ;
- La consultation publique qui a permis d'échanger avec l'ensemble des acteurs et de recueillir leurs réactions par rapport aux impacts du projet ainsi que leurs préoccupations et recommandations formulées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.
- Les visites de quelques sites dans les villages de Kpanda et Groguida dans le département de Grand Lahou potentiellement affectés ont permis de mieux comprendre les réalités et de consulter certains acteurs de terrain.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE SUR LA ZONE**

### **2.1. Objectif du Projet**

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique, affectant les communautés et zones côtières de la région d'Afrique de l'ouest.

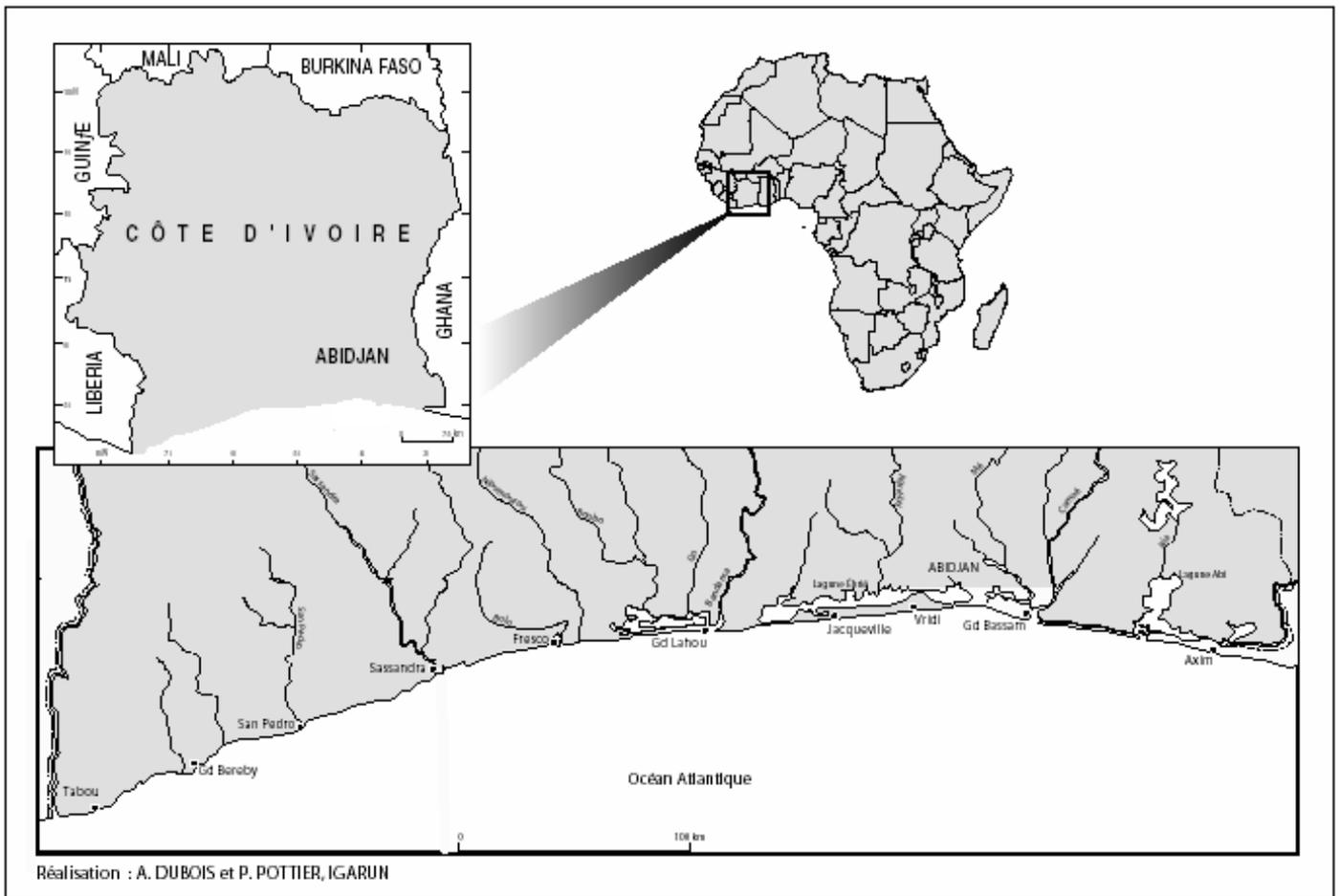
### **2.2. Localisation du projet**

Le projet d'investissement « WACA Resilience Investment Project » (WACA-ResIP - P162337) s'étend sur tout le littoral ivoirien. Il couvre une superficie de 23 253 km<sup>2</sup> soit 7% de la superficie de la Côte d'Ivoire (Livre Blanc du Littoral Ivoirien (2004)). Il est caractérisé par un vaste système de lagunes (figure 1) et fait partie du grand écosystème marin du golfe de Guinée qui s'étend de la Guinée Bissau au cap Lopez au Gabon. Il ne représente qu'une petite partie de ce grand écosystème et est situé en Afrique de l'Ouest, précisément dans la région CWAU. Il est délimité par le cap des Palmes (Frontière avec le Libéria) à l'Ouest et par le cap de Trois Pointes (au Ghana) à l'Est. La façade maritime ivoirienne s'étend sur près de 566 km. Elle est divisée en trois secteurs :

- le secteur Ouest entre Tabou, Sassandra et Fresco (230 km), orienté à 70° en moyenne, est une côte mixte (roches et sables) dont les falaises atteignent directement l'océan, en alternance avec les criques comme à Grand-Béréby, Monogaga et San-Pedro;
- le secteur Centre entre Fresco et Abidjan (Port Bouet) (190 km), orienté à 81° en moyenne, est interrompu, seulement, par l'embouchure de Grand-Lahou (fleuve Bandama) et le canal artificiel de Vridi;
- le secteur Est entre Abidjan (Port-Bouet) et Frontière du Ghana (100 km) est orienté à 101° et situé après le point de changement important de direction du littoral survenant au niveau du « Trou Sans Fond » dans la baie de Port-Bouet. Il est caractérisé par une côte presque rectiligne interrompue par l'intermittente passe de Grand-Bassam (embouchure du Comoé) et la passe permanente d'Assinie.

C'est un environnement qui présente une richesse exceptionnelle. Il renferme des potentialités écologiques hautement importantes : zones humides d'importance internationale, appelées « zones Ramsar », une flore et une faune avec des communautés et espèces remarquables et/ou emblématiques, des forêts marécageuses très remarquables, des lagunes et estuaires avec leurs végétations associées (mangroves et prairies marécageuses...). Ce qui confère à cette zone un grand rôle dans le maintien de la diversité biologique au niveau régional. C'est un espace qui présente un niveau d'activités économiques et un potentiel de développement important. Ce qui le rend particulièrement attractif pour les populations.

Figure 1 : Le littoral ivoirien



### 2.3. Composantes du Projet

Les quatre composantes prévues du projet sont décrites dans le tableau ci après.

**Tableau 1 : Description des composantes du projet**

COMPOSANTES	DESCRIPTION
<i>Composante 1 : Politiques et institutions</i>	Cette composante fournira aux institutions politiques et leurs représentants les informations et connaissances nécessaires pour améliorer la gestion des zones côtières en Afrique de l'Ouest. Cela sera obtenu en permettant le dialogue multisectoriel entre les autorités régionales et nationales, ainsi que les parties prenantes, en développant le cadre politique et les outils de mise en œuvre adéquats, et en renforçant les informations disponibles concernant la côte et le changement climatique. La capitalisation des expériences passées en matière de politiques en Afrique de l'ouest sera nécessaire pour améliorer et adapter les outils et les approches.
<i>Composante 2 : Investissements socio-</i>	Cette composante financera les investissements pour la gestion des zones côtières, notamment concernant l'érosion, l'inondation, et la pollution ainsi que les infrastructures urbaines et de transports résilientes aux

COMPOSANTES	DESCRIPTION
<i>économiques</i>	changements climatiques. Cette composante financera également des programmes de développement « piloté par la communauté » en tant qu'outil pour gérer les moyens de subsistance et la prospérité des populations et où la réinstallation volontaire ferait partie des options possibles d'adaptation.
<b>Composante 3 : Observatoire et systèmes d'alerte</b>	<p>L'observation des côtes et la surveillance biophysique de l'environnement côtier, ainsi que le partage des données côtières au bon moment sont essentiels pour la gestion des zones côtières, notamment concernant les problématiques de l'érosion côtière et d'inondation. Le projet supportera l'effort en cours pour l'établissement de l'observatoire du littoral, pour renforcer les capacités des institutions régionales et nationales à collecter, évaluer et partager les données et informations côtières. Cette composante vise à répliquer les meilleures pratiques de l'adaptation côtière à travers la région, et également à générer des informations climatiques pertinentes. L'observatoire régional aura la responsabilité de maintenir la base de données régionale, de traiter les données des points focaux nationaux, et de disséminer les données. Cela sera complété au niveau national avec des systèmes d'information opérés et gérés nationalement.</p> <p>De plus, un système de production et de diffusion de données nécessaires à la génération d'alertes précoces sera mis en place, avec un centre régional et des systèmes nationaux pour la diffusion des alertes jusqu'aux utilisateurs finaux.</p>
<b>Composante 4 : Préparation et gestion de projets</b>	<p>Cette composante se déclinera également en une sous-composante régionale avec le soutien à la préparation des futurs projets, aussi bien pour les nouveaux pays qui rejoindront la partie investissement du programme WACA, que pour des futurs projets d'investissement. Cette sous-composante comprendra des activités de mobilisations de ressources financières, mais également d'expertise technique.</p> <p>L'unité de gestion de projet (UGP) nationale se chargera de la mise en œuvre du projet au niveau national, et de la coordination avec les entités régionales. L'unité préparera les plans d'actions nationaux, les budgets et gèrera le processus de passation des marchés.</p>

# Composantes proposées du Projet

		Projets nationaux (Gérés et exécutés par les pays)	
<b>Dimension Régionale</b> (Gestion et exécution régionale)	<b>1.a Politiques régionales et institutions</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques côtières (UEMOA, CEDEAO, Convention d'Abidjan, autres ...)</li> </ul>	<b>1.b Politiques nationales et institutions</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régulations, institutions, gouvernance, transparence, secteur privé</li> <li>• Techn. (WAVES, Spatial, EIA, Gender, Citizens Eng)</li> <li>• Policy (National dialogue in regional context)</li> </ul>	
	<b>2.a Investissements socio-économiques transfrontaliers</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Benin-Togo</li> <li>• Mauritania-Senegal</li> </ul>	<b>2.b Investissements socio-économiques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructures vertes</li> <li>• Infrastructures grises</li> <li>• Développement social</li> </ul>	
	<b>3.a Observatoires et systèmes d'alerte</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Système d'alerte précoce (UICN)</li> <li>• Observatoire régional du littoral (CSE)</li> </ul>	<b>3.b Observatoires et systèmes d'alerte</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Système d'alerte précoce (Structures nationales de gestion des risques et des catastrophes)</li> <li>• Observatoires nationaux du littoral</li> </ul>	
	<b>4.a Expertise et préparation de projets</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe indépendant d'experts</li> <li>• Communication et échange de connaissances</li> <li>• Appui technique et suivi des activités</li> <li>• Préparation de nouveaux projets</li> <li>• Mobilisation de ressources</li> </ul>	<b>4.b Unité de gestion du projet</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comité de pilotage</li> <li>• Gestion administrative et financière</li> <li>• Suivi et évaluation</li> </ul>	

## 2.4. Les bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires du projet sont les suivants :

- les populations du département de Grand Lahou , potentiellement les populations des villages de LIKPILASSIE, GROGUIDA et de KPANDA ;
- les opérateurs privés (formels et informels) exerçant dans le secteur des bâtiments et Travaux Publics (BTP) en particulier ;
- les collectivités décentralisées de Grand Lahou.

### 3. IMPACTS POTENTIELS-PERSONNES ET BIENS AFFECTES DU WACA

#### 3.1. Activités qui engendreront la réinstallation

La mise en œuvre de la composante 2 (*Investissements socio-économiques*) du WACA, pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs sur les biens, les activités et les personnes. Cette composante pourrait entraîner des réinstallations. C'est pourquoi le choix des sites des infrastructures sera une question cruciale, car ce choix va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet. Les autres composantes ne contiennent pas des investissements physiques.

#### 3.2. Impacts sociaux négatifs du WACA

La mise en œuvre du WACA notamment la composante 2 de par la nature de ses activités aura des impacts négatifs potentiels au plan social. Les caractéristiques des impacts sociaux sont proposées dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Caractéristiques des impacts négatifs sociaux

COMPOSANTES	ACTIVITES	Impact sociaux négatifs
<i>Composante 2 : Investissements socio-économiques</i>	Construction des infrastructures vertes, grises ou hybrides	<ul style="list-style-type: none"><li>• Perte de bâtisses</li><li>• Déplacement involontaire de populations</li><li>• Pertes sources de revenus</li><li>• Expropriation des terres</li><li>• Perturbation/obstruction des voies de circulation pendant la réalisation des travaux</li><li>• Conflits fonciers</li></ul>
	Construction des infrastructures grises	
	Développement social.	

### 3.3. Synthèse des impacts sociaux négatifs sur les biens et les moyens de subsistance

Tableau 3 : Impacts sociaux négatifs des sous –projets sur les biens et moyens de subsistance

COMPOSANTES	IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS	APPRECIATION	Temporalité
<i>Composante 2 : Investissements socio-économiques</i>	• Perte de bâtisses	<b>Majeur</b>	<b>Permanent</b>
	• Perte de terres	<b>Majeur</b>	<b>Permanent</b>
	• Déplacement involontaire de populations	<b>Majeur</b>	
	• Pertes de sources de revenus (commerces, places d'affaires, ateliers et garages divers)	• <b>Modéré</b>	• <b>Temporaire</b>
	• Perturbation/obstruction des voies de circulation pendant la réalisation des travaux	• <b>Modéré</b>	• Temporaire
	• Perte potentielle de cultures ; d'arbres fruitiers et forestiers	• Majeur	• <b>Permanent</b>
	• Déplacement involontaire des populations	• Majeur	• <b>Permanent</b>

### 3.4. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Les besoins en terres sont également difficilement estimables pour la même raison. Toutefois il sera prévu une provision de 303 500 000 FCFA pour les besoins en terres sur la base d'une estimation conservative des travaux de génie civil qui seront d'une largeur limitée ; en ce moment sans connaître les sites ou les activités exactes, il n'est pas possible de donner les couts des autres pertes car leur type et l'étendue n'est pas connu.

#### 4. BREVE PRESENTATION GENERALE DE LA ZONE DU PROJET

Les informations de base sur la zone du projet sont données par le tableau ci-après :

Tableau 4 : Profil socio-économique de la RCI

VOLETS	DESCRIPTION
<b>Situation Géographique</b>	
Situation géographique	Grand-Lahou est situé à l'embouchure du fleuve Bandama à 80 kilomètre à l'Ouest d'Abidjan par la Côte (Lecolle, 1976). Cette zone fait partie d'un ensemble plus vaste qui s'étend du Cap des palmes (à la frontière du Libéria) au Cap des 3 pointes (Ghana) et forme le littoral ivoirien. La zone d'étude est une petite partie du littoral de la Côte d'Ivoire, plus précisément de Grand-Lahou, située entre les latitudes 5°12'N et 5°9'N et les longitudes 4°56W et 5°70W ( Djagoua et al, 2016).
<b>Profil socioculturel et économique</b>	
Populations	Sur la base des données du RGPH 2014, la population du département de Grand-Lahou s'élève à 151 313 habitants dont 67 483 habitants dans la sous-préfecture du même nom et 28 470 habitants pour la ville.
Structure sociale	La zone d'étude est peuplée par les Avikam, Nzema, Dida, Ahizi et Elomoin qui sont les autochtones. Les habitudes alimentaires de tous ces peuples sont à base de féculents (Couscous de manioc : Attiéké) et de produits de pêche.
Infrastructures de transport	Grand-Lahou est traversée dans sa partie sud par la voie nationale dénommée « la côtière ». c'est une voie de plus de 600 km longeant le littoral ivoirien d'est en ouest, d'Abidjan à Tabou. Cette voie a perdu une grande partie de son trafic routier du fait de son état de dégradation avancée. Toutefois, les routes intérieures reliant les localités du département de Grand-Lahou sont plus ou moins dégradées.
Habitat	Du fait de son caractère historique, Grand-Lahou regorge encore d'habitats coloniaux (dans la vieille ville), d'habitats modernes et d'habitats traditionnels (surtout dans les villages).
Régime foncier	Le régime foncier rural constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires (la loi n°98- 750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural). Dans le nord ivoirien, on peut distinguer deux principaux types de conflits : les conflits opposant agriculteurs et éleveurs, et les conflits entre agriculteurs pour le contrôle du foncier et des ressources naturelles (Coulibaly A, 2006). Cependant des conflits fonciers existent dans la région de Grand-Lahou. L'exemple le plus marquant est le différend qui a opposé pendant 7 ans la société ivoirienne de coco rapé (SICOR) et les riverains de Grand-Lahou. En effet, les activités de la SICOR, l'unique entreprise de transformation de noix de coco en Afrique de l'Ouest, étaient perturbées depuis 2006 suite à un conflit foncier avec les populations riveraines qui avaient décidé de s'opposer à l'exploitation de plusieurs milliers d'hectares de cocoteraies. Finalement ce conflit a trouvé un dénouement en 2016.
Education (Taux de scolarité du pays, et taux de scolarité des filles et des garçons)	Dans la région des grands ponts (région d'appartenance de Grands-Lahou), le taux brut de scolarisation (TBS) dans le primaire est de 49,26%. Celui des garçons est de 50,12% contre 48,37% pour les filles. En ce qui concerne le secondaire, le TBS des grands ponts dans le 1 <sup>er</sup> cycle est de 38,9% (42,50% pour les garçons et 35,20% pour les filles). Au second cycle, ce taux est de 18,10% avec 20,80 chez les garçons et 15,20% chez les filles. On constate qu'à mesure que le niveau d'étude augmente, le TBS baisse. De même, hormis le niveau primaire, l'écart entre les garçons et les filles est significative (variant de 1,75 à 7,30%). Cet écart est à l'avantage des garçons.
Santé	En Côte d'Ivoire, le taux de mortalité infantile est de 68 pour 1000 au niveau national, 66 pour 1000 en milieu urbain et 82 pour 1000 en milieu rural (EDS-MICS, 2011-2012). Le personnel de santé de Grand-Lahou semble insuffisant avec seulement 3 cadres de

VOLETS	DESCRIPTION
	santé.
Energie	La consommation énergétique du département de Grand-Lahou provient de la biomasse. La biomasse permet aux ménages de cuire les produits alimentaires. Dans la zone du projet la biomasse est la source d'énergie la plus utilisée à cause du niveau élevé de la pauvreté dans la région et l'inaccessibilité aux autres sources d'énergie. La lampe est l'éclairage le plus utilisé (11 031 foyers contre 306 foyers éclairés à l'électricité).
Eau potable	82% la population de la Côte d'Ivoire a accès à des sources d'eau potable améliorées en 2015 (Banque mondiale, 2016). 69% de la population rurale y a accès et 93% en milieu urbain. Toutefois, Grand-Lahou dispose d'une station de traitement d'eau, construite en 1980, qui ravitaille tout le département, dont la population avoisinait les 142.000 habitants en 2009. Cette station a une production journalière d'eau évaluée à 150 m <sup>3</sup> pour la ville de Grand-Lahou et à 1 100 m <sup>3</sup> pour tout le département. Trente-quatre ans après, elle ne parvient plus à satisfaire les besoins en eau de la population urbaine qui connaît des pénuries d'eau.
Assainissement	L'accès à l'assainissement amélioré en milieu rural reste très faible et peu d'actions d'envergure sont entreprises pour remédier à cette situation préoccupante, ni de la part des pouvoirs publics ni de la part des partenaires au développement. En 2008, le taux de desserte global en Côte d'Ivoire est de 23% pour l'assainissement. En milieu rural, il est de 11% la même année. Dans les villes du Nord comme du sud-ouest, il existe des réseaux d'eau pluviale et usée. Toutefois, les villes ne sont pas entièrement couvertes par ces réseaux. Par ailleurs, on note l'absence de système adéquat de gestion de ces déchets dans les zones du Projet.
Pauvreté	En 2015, le ratio de pauvreté de la région des grands ponts (48,9%) est au dessus de la moyenne nationale (46,3%). Toutefois, l'extrême pauvreté dans cette région touche plus le milieu rural (23,0%) que le milieu urbain (8,1%) pour une proportion régionale de 16,6% (ENV, 2015).
Agriculture en générale, culture maraîchère	Les populations rurales du département de Grand-Lahou pratiquent essentiellement l'agriculture. Il s'agit des cultures de cacao, du café, de cocotier, de palmier, de féculents (principalement le manioc), de riz et autres céréales. En outre, un Centre de Formation à la Mécanisation Agricole de Grand-Lahou (CFMAG) est installé à Grand-Lahou pour soutenir le développement agricole dans la région. Les agriculteurs de la région s'évaluaient en 2010 à 25 410 (INS, 2013).
Type de pesticides utilisés	L'utilisation des pesticides à Grand-Lahou comporte des risques pour l'homme et les espèces aquatiques. Les types de pesticides les plus courants sont les mêmes que dans les autres régions en Côte d'Ivoire : les organochlorés, les organophosphorés, les carbamates et les pyréthrinoides. Les pesticides homologués ou non sont souvent utilisés par des paysans non formés. Toutefois, des cas majeurs de contamination des eaux n'ont pas encore été signalés dans le département.
Elevage	A l'image de tout le sud ivoirien, l'élevage est très peu pratiqué dans le département de Grand-Lahou. En 2010, les éleveurs de bétail, aviculture et cuniculiculture (lapin) du département étaient estimés à 40 (INS, 2013).
Pêche et aquaculture	La filière des pêches reste concentrée autour d'une vaste hydrographie sillonnant le département de Grand-Lahou. Cette activité est possible grâce à la forte présence de plan d'eau (Bandama, Lagune et océan). Il y existe un Centre de Métiers de Pêche. A Grand-Lahou, il faut noter l'absence d'organisation des pêcheurs et des commerçantes (Mahyao A., 2010). Les produits de la pêche sont des poissons (dorades, mérour, barracudas, etc), des langoustes et des crevettes. Toutefois, on dénombre environ 1550 personnes travaillant dans la pêche, l'aquaculture et la pisciculture (INS, 2013). La pêche est l'une activité principale dans la région.
Chasse	La chasse est très peu pratiquée le département de Grand-Lahou du fait du Parc d'Azagny qui est sous protection.
Végétation et	La végétation de la zone d'étude est marquée par des forêts ombrophiles, des forêts

VOLETS	DESCRIPTION
Exploitation du bois	marécageuses, et des mangroves sur le littoral. Cependant l'exploitation forestière est moins importante à Grand-Lahou. Elle occupe à peine 39 personnes (INS, 2013).
Mine et industrie	Le département de Grand-Lahou n'abrite pas de mines officielles, l'industrie extractive y également inexistante.
Secteurs principaux d'emploi	Sur 4 767 salariés, 89% sont du secteur privé et 11% dans le secteur public. Seulement 2,16% de femmes exercent des activités non agricoles (INS, 2013). Cependant, 71,13% des personnes en âge de travailler ont un emploi (INS, 2013).
Tourisme	Entre la lagune et l'estuaire du fleuve Bandama, Grand-Lahou possède une belle plage ombragée de cocotiers. De plus le parc d'Azagny et l'île aux chimpanzés sont des sites touristiques à dispositions des visiteurs. Pour les séjours touristiques, Grand-Lahou dispose d'environ 12 hôtels et 49 bars et restaurants (INS, 2013).

## **5. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION**

### **5.1. Cadre législatif de la réinstallation en Côte d'Ivoire**

#### ***5.1.1. Constitution***

La Constitution ivoirienne en tant que loi fondamentale, adhère aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

#### ***5.1.2. Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural***

La loi relative au domaine foncier rural établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir (i) la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et (ii) l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Ensuite, en son article 3, elle précise que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

Enfin, en son article 27 elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

### **5.2. Cadre réglementaire de la réinstallation en Côte d'Ivoire**

#### ***5.2.1. Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"***

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que défini dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

La Constitution dispose en son article 4 que « ***le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi*** », puis dispose en son article 15 que « ***le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation*** ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;

- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", *Art. 3, al. 1* ;
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", *Art. 3, al. 2* ;
3. "Enquête de commodo et incommodo", *Art. 6* ;
4. Arrêté de cessibilité, *Art. 5*. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les *articles 7 et 8* ;
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (*Art. 9*) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
6. Paiement de l'indemnité (*Art. 9*) **si entente amiable**. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, *Art 24* ;
7. **Si pas d'entente amiable**, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, *Art. 12 à 16* ;
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, *Art. 17* ;

Cette procédure ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- les constructions ou autres aménagements de génie civil.

#### *5.2.2. Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures*

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret).

#### *5.2.3. Décret n°2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan*

Ce Décret définit les grandes orientations du schéma de structure et présente les actions en cours ou en voie de réalisation en matière d'infrastructures, d'aménagement de terrains ou de constructions d'équipements.

#### *5.2.4. Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général*

Le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'applique aux terres détenus sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article 2 du décret). L'article 3 précise que les parcelles du domaine public ne sont pas soumises à la purge des droits coutumiers, en particulier la zone de 25 mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des fleuves avant débordement.

Aux termes de l'article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.

L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7) au Ministère chargé de l'Urbanisme et au Ministère chargé de l'Economie et des Finances. Cette commission a pour rôle de :

- procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits,
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°96-884 du 28 octobre 1996,
- dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal signé par chacun des membres de cette commission.

#### *5.2.5. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général*

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.

En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne **peut être exercée que par l'Etat** agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

La purge des droits coutumiers s'applique **aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme** ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

La purge des droits coutumiers donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à **indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.**

**L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge.** Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

**La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol.** Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « **Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers** ». Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération
- Recenser des détenteurs de ces droits.
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers.
- Dresser un état comprenant la liste:
  - des terres devant faire l'objet de la purge ;

- des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres ;
- des indemnités et compensations proposées ;
- des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- du Ministre chargé des Finances ;
- du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- du Ministère chargé des Infrastructures ;
- des Maires des Communes concernées ;
- des Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

#### *5.2.6. Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites*

L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures (Annexes 1 et 2).

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

### **5.3. Politique PO 4.12 de la Banque Mondiale**

La politique opérationnelle PO 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque est applicable dans le cadre de projet de développement dont les activités affectent les populations, notamment l'acquisition de terrain, entraînant la réinstallation involontaire ou la destruction de leurs systèmes de production ou la perte des biens et/ou de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles.

Selon La politique opérationnelle PO 4.12, en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la politique PO 4.12 de la Banque sur la réinstallation involontaire vise à :

- Eviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;

- Lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant le déplacement ou de la mise en œuvre du projet.

La politique PO 4.12 de la BM oblige de prendre en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projet financées par la BM et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique PO 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Aussi, le plan de réinstallation doit prendre en compte les indemnités de déplacement pendant la réinstallation, les aides pour la reconstruction de logement, pour l'acquisition de terrains à bâtir, de terrains agricoles. Lorsque cela est possible pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. Il devrait prévoir une aide au développement pour la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emplois qui s'ajouteraient aux mesures de compensation.

La politique PO 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la politique PO 4.12 est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque Mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectifs, la politique PO 4.12 exige dans le cadre du plan de réinstallation un programme de suivi/évaluation du plan.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet WACA en Côte d'Ivoire, la politique PO. 4.12 de la BM est applicable.

#### 5.4. Concordance entre le cadre national et les procédures de la BM

L'analyse comparée de la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences. Le tableau ci—après fait l'analyse de la concordance entre les procédures nationales et celles prévues dans le cadre de l'OP. 4.12 de la BM.

Tableau 5 : Concordance du cadre juridique national avec les exigences de l'OP4.12.

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
Éligibilité à une compensation	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP est un droit de propriété légale ou coutumière	<u>Trois catégories éligibles</u> : - les détenteurs d'un droit formel sur les terres; - les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres; - Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Concordance partielle entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale car cette dernière est plus explicite  <u>Recommandation</u> : Le Projet devra appliquer la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Le projet connaîtra les trois catégories éligibles à une indemnisation selon PO 4.12.
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	La date limite d'éligibilité est selon la loi du 25 novembre 1930 que la date limite d'éligibilité est la date où le Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Début des recensements des personnes affectées	Concordance partielle entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale car celle de la BM est plus explicite  <u>Recommandation</u> : Le Projet devra appliquer la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale
Compensation en espèces ou en nature	Selon l'article 6 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la purge des droits coutumiers sur les	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens.	<u>Concordance</u> : La politique de la Banque Mondiale et la législation ivoirienne se rejoignent en matière de compensation en espèces ou en nature. <u>Suggestion</u> : l'OP 4.12 sera appliquée
Compensation en nature	sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en	Privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne les populations déplacées	Pas de conformité car ne privilégie pas la réinstallation. <u>Recommandation</u> :

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
	numéraire ou en nature.	dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Appliquer l'OP 4.12 de la Banque
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général ne prévoient une assistance particulière aux personnes impactées ou déplacées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Pas de conformité car l'OP 4.12 prévoit la réinstallation d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation <b>Recommandation :</b> Appliquer l'OP 4.12 de la Banque
Compensation - Infrastructure	Selon le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.  <b>Recommandation :</b> Appliquer l'OP4.12 de la Banque, en s'appuyant tout de même sur les informations en ce qui concerne les catégories dans le texte national
Évaluation des terres	Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer <b>Recommandation :</b> Appliquer l'OP 4.12 en s'appuyant tout de même sur les informations en ce qui concerne les catégories dans le texte national

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
Évaluation des cultures	L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 2014) <b>Recommandation :</b> Appliquer les politiques de la Banque, en s'appuyant tout de même sur les informations en ce qui concerne les catégories dans le texte national
Groupes vulnérables	Pas spécifiés dans la procédure nationale. Actuellement en cours d'élaboration par le Ministère en charge des affaires sociales.	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	Pas de conformité entre les deux législations <b>Recommandation :</b> Appliquer l'OP 4.12 de la Banque mondiale,
Litiges	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Concordance entre les deux procédures. Mieux, la procédure nationale a prévu une Commission de Administrative de conciliation, médiation.

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
	Art. 12 à 16 .		
Suivi et évaluation	La Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural, les Décrets du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique" et n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général ne prévoit pas de suivi évaluation.	Nécessaire	Pas de conformité entre les deux politiques <b>Recommandation :</b> Appliquer l'OP 4.12 de la Banque
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Avant le déplacement	Conformité entre la Loi ivoirienne et la politique de la Banque <b>Recommandation :</b> Appliquer la loi ivoirienne

### Conclusion de l'analyse :

Il apparaît des discordances entre les procédures nationales et celles prévues par l'OP 4.12 de la Banque mondiale. Dans ce cas de figure, chaque fois qu'il y a différence, les dispositions de l'OP 4.12 seront appliquées a priori au lieu de la législation nationale.

## 5.5. Cadre institutionnel de la réinstallation

### 5.5.1. Organisations responsables de l'expropriation

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation en place pour la mise en œuvre. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable (MESUDD) qui assure la tutelle du WACA. Le ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme assure la tutelle des directions du cadastre et des domaines, Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous

Au niveau national, c'est le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers chargées de l'évaluation et des indemnisations.

C'est le cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires. Il réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

En rappel la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme;
- du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural;
- du Ministère des Infrastructures Economiques;
- des Maires des Communes concernées ;
- des Collectivités concernées.

Tableau 6: Proposition de dispositif institutionnel

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du WACA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Supervision du processus</li> <li>• Financement des études, de la sensibilisation et du suivi</li> </ul>
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement des compensations</li> </ul>
Unités de Gestion du WACA (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaille en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution</li> <li>• Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités</li> <li>• Désignation des Experts Sociaux chargés de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Preparation des TdRs pour le PAR, Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnisations des personnes affectées</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> <li>• Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage</li> </ul>
Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'utilité publique</li> <li>• Libération des emprises</li> </ul>
Services administratifs et techniques régionaux (Préfecture, les Directions régionales en charge de la Construction et du Cadastre, de l'environnement de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et évaluation des biens</li> <li>• Suivi de la réinstallation</li> <li>• Suivi du paiement des compensations</li> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assurer que le microprojet est assujetti à la politique de réinstallation;</li> <li>• assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte ;</li> </ul>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Collectivités (Mairie à travers la Direction Technique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;</li> <li>• préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation ;</li> <li>• veiller à la consultation et l'information de l'ensemble des acteurs ;</li> <li>• Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services régionaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.</li> </ul>
Chefs coutumiers et religieux, Associations villageoises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Diffusion des PAR</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes socioéconomiques</li> <li>• Réalisation des PAR y inclus des consultations</li> <li>• Renforcement de capacités</li> <li>• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</li> </ul>

#### 5.5.2. Evaluation des capacités des acteurs institutionnels

Les structures du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, notamment la Direction générale des Affaires foncières et du Cadastre, ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les services régionaux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque Mondiale. Dans le cadre du projet, ces acteurs devront être formés sur les politiques opérationnelles de la BM notamment l'OP 4.12, renforcés en capacités de gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement celles concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la PO 4.12.

Au niveau des collectivités municipales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Le WACA devrait disposer en son sein d'un expert pour le suivi des questions sociales.

Concernant les services techniques régionaux (agriculture, urbanisme, environnement, art et culture, forêt, etc.), leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectés dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui ont été pour l'essentiel non actualisés. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la PO 4.12 de la Banque mondiale.



## **6. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE LA REINSTALLATION**

### **6.1. Objectifs de la réinstallation**

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les PAP sont amenées à être relogées dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par : (i) l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

La mise en œuvre du projet pourrait nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

### **6.2. Principes d'Indemnisation**

La réinstallation involontaire sera régie par les principes suivants :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

### **6.3. Minimisation des déplacements**

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale la mise en œuvre du projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;

- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

#### **6.4. Catégorie et critères d'éligibilité**

##### *6.4.1. Catégories éligibles*

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du projet :

- a. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b. Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation
- c. Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

##### *6.4.2. Date limite ou date butoir*

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. La date limite est la date :

- de démarrage et de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps. Il est important que la date butoir soit clairement communiquée à la populations par divers canaux de communication existants ( crieurs publics, radio locale, affichage)

##### *6.4.3. Critères d'éligibilité*

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies et une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une

compensation sont déclinées par la matrice d'éligibilité ci-après :

Tableau 7 : Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur, avec le titre ou</li> <li>• Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place</li> <li>• Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)</li> </ul>
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de compensation monétaire pour la parcelle</li> <li>• Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur les couts de de replacement a neuf;</li> <li>○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur (terrains aménagés;</li> <li>○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;</li> <li>○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.</li> </ul> </li> </ul>
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire en terrain
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré)</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.</p>
Perte de bâtiment	<b>Cas 1</b> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<b>Cas 1</b> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâtiment (matériaux, travaux, frais etc) s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) avec possibilité de réinstallation.
	<b>Cas 2</b> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<b>Cas 2</b> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) avec possibilité de réinstallation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
	<b>Cas 3</b> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	<b>Cas 3-</b> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étal implantés sur la voie publique ou du site	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation.
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et compensation pour les biens qu'elles perdent (bâtiments, cultures), et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux.
Autres pertes	A identifier selon les cas	Faire une analyse rigoureuse et procéder à une compensation juste et réaliste

#### 6.4.4. Indemnisation

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- L'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement.
- En milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 8:Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
<b>Perte de terrain</b>		
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
<b>Perte de structure</b>		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
<b>Perte de droits</b>		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
<b>Perte de revenus (revenus liés à l'activité menée sur le site)</b>		
Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

#### 6.4.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux ou de se retrouver au moins au même niveau qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires ou ne soient pas physiquement déplacées, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ;

(ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

#### *6.4.6. Eligibilité des PAP*

L'éligibilité des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Etre une personne, ménage ou famille affectée par le projet ;
- Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
- Etre établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base/date butoir ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête et la date butoir.

#### **6.5. Principes généraux de la réinstallation**

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet.

Si la mise en œuvre d'un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, le consultant avec l'appui de la commune et de la communauté développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec le projet. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les grandes lignes suivantes qui seront élaborés dans le chapitre ci après.

## **7. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PAR**

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un micro projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

Selon l'ampleur des impacts la PO 4.12 fournit un instrument de réinstallation qui est l'outil de planification : le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour tout sous-projet impliquant une réinstallation avec des impacts majeurs sur les populations.

### ***7.1. Etape 1 : Préparation***

Si le processus d'une sélection sociale conduit par le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP montre qu'un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant spécialisé recruté par le PFCGL. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les services techniques de l'État et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes :

- (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ;
- (ii) définition du ou des sous-projets ;
- (iii) définition d'un PAR en cas de nécessité ;
- (iv) approbation du PAR par l'UGP, le Comité de Pilotage, les Collectivités, les PAP et la BM.

#### ***7.1.1. Sous Etape 1 : Sélection sociale des activités du projet WACA***

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le WACA. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 1. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

##### ***a) Identification et sélection sociale du sous-projet***

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet afin d'apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par le Spécialiste en Sauvegarde Social (SSS) et qui va travailler en étroite collaboration avec les services techniques déconcentrés. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en **Annexe 1** du présent document.

#### ***b) Détermination du travail social à faire***

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Spécialiste en Sauvegarde Social (SSS) fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou non.

#### **La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet**

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR.

La Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en **annexe 2** du rapport.

#### ***c) Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation***

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue. La construction d'une infrastructure scolaire qui pourrait affecter quelques maisons et n'impliquerait pas un déplacement physique important est plus simple qu'une infrastructure de construction ou de réhabilitation d'équipements marchands ou d'aménagement des zones côtière comme dans le cas de ce projet qui nécessiterait un déplacement physique assez important, même si c'est temporaire.

Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ... ) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

Le recensement des personnes et des biens affectés se fera à travers une **enquête socio-économique** auprès des populations qui seront potentiellement touchées par les activités du projet. Cette enquête permettra de disposer des principales données socio-économiques que sont : la composition détaillée des ménages affectés, les bases de revenus ou de subsistance des ménages, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits/propositions des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

#### ***d) Information des autorités et populations locales***

Le Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) aura dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux dont les questions de réinstallation. Le SSS aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre

juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, les termes réinstallation, compensations/indemnisation. Cet expert assistera aussi le Projet dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages; aux organisations et aux ONG et aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

### **Etape 2 : Approbation des PAR**

Le processus d'approbation des PAR commence au niveau des communes qui doivent vérifier sa conformité aux différents plans de développement existants et à la nature des travaux prévus. Les communes pourront solliciter l'appui des Directions Régionales de l'Environnement et du Développement Durable et des Directions Régionales des Eaux et Forêts.

Les PAR seront ensuite examinés par la cellule de coordination du projet, en rapport avec l'ANDE pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des PAP. Une fois que le PAR ait été approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque Mondiale pour approbation définitive et ensuite publié en Côte d'Ivoire et par la Banque.

### **Etape 3: Mise en œuvre du PAR**

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

### **Consultation**

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et Forêts, Agriculture, Urbanisme, Cadastre, Travaux publics, etc.).
- Au niveau préfectoral : Autorités administratives et politiques départementales, Directions Départementales, Organisations de la Société Civile.
- Au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques communaux, ONG et organisations communautaires locales, etc.
- Au niveau village ou quartier : population affectée, Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, les organisations villageoises, etc. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Le consultant a effectué des consultations dont les résultats ont été synthétisés dans le chapitre consultations publiques. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

### 1.1. Calendrier de réinstallation

Tableau 9 : Calendrier de réinstallation

Activité	Date	Responsables		Indicateurs
		Mise en œuvre	Contrôle	
<b>I. Campagne d'information</b>				
1.1 Diffusion de l'information et consultations	Avant le démarrage de l'activité	Projet, communes, prestataires de service	SSS /WACA	Nombre de campagnes
<b>II. Acquisition des terrains</b>				
2.1 Déclaration d'utilité publique	Avant le démarrage de l'activité	Décret signé par le Président de la République	Autorités Préfectorales et Communales	Décision signée de déclaration d'utilité Publique
2.2 Evaluation des occupations	Avant le démarrage de l'activité	Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers	UGP	Rapport de l'évaluation sociale
2.3 Estimation des pertes et les indemnités	Avant le démarrage de l'activité	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale	UGP	Rapport du PAR
2.4 Négociation des indemnités	Avant le démarrage de l'activité	Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants	Autorités Préfectorales et Communales	PV de négociation
Déclaration de l'arrêté de l'utilité publique		Autorités Préfectorales et Communales	UGP	Acte d'autorisation d'occupation
<b>III. Compensation et paiement aux PAP</b>				
3.1 Mobilisation des fonds	Un mois après l'acceptation de l'évaluation des pertes	UGP par le Biais du Ministère de l'Economie et des Finances	UGP	Bon du trésor notifiant le déblocage des fonds
3.2 Compensation aux PAP	Avant le démarrage de l'activité, et avant le déplacement	UGP, Ministère de l'Economie et des Finances, Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers	Autorités Préfectorales et Communales	Etat de paiement
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>				
4.1 Assistance au déplacement	Avant le déplacement	UGP, Communes, Prestataire	Autorités Préfectorales et Communales	Rapport d'évaluation
4.2 Prise de possession des terrains	Après la vérification de la fin de la mise en œuvre des PARs par l'audit social	Autorités Préfectorales et Communales	UGP	Acte d'autorisation d'occupation et rapport de l'audit approuvé
<b>V. S&amp;E de la mise en œuvre des PAR</b>				
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR	Deux semaines après le paiement	Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers, Communautés locales	SSS - UGP	Rapport de suivi
5.2 Evaluation de l'opération	Deux à trois mois après l'opération	Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers	Consultants commis par l'UGP, collectivités	Rapport de l'évaluation

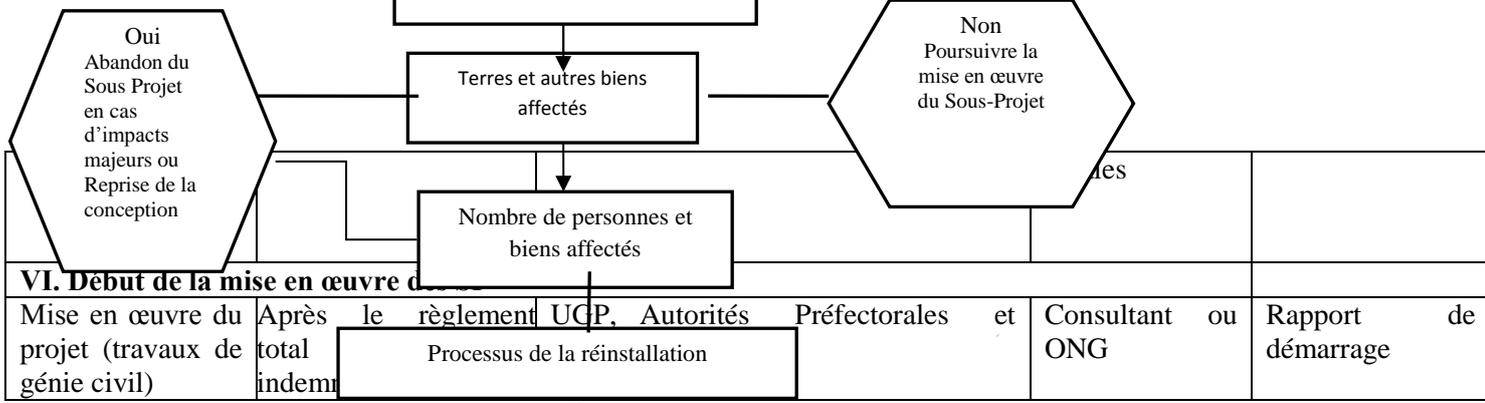
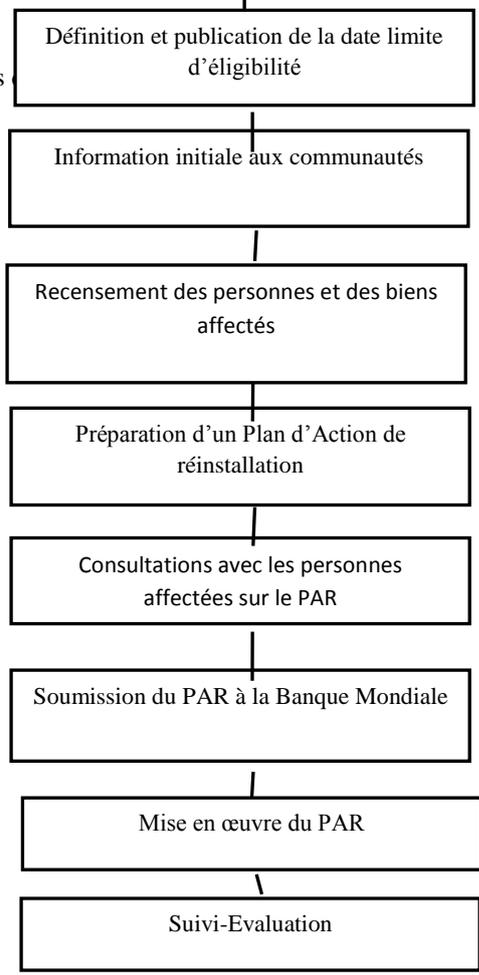


Figure 1: Processus



## 2. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATIONS DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée au prix de marché sans dépréciation et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

### 2.1. Formes de compensations

Les échanges avec les populations ont permis d'identifier plusieurs types de mesures compensatoires. Il s'agit de la compensation des individus et des ménages en espèces, en nature, et/ou par une assistance.

Tableau 10 : Formes de compensation

Types de compensation	Modalités de compensation
Paiements en espèces des PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les valuations seront ajustés pour l'inflation ;</li> <li>la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ainsi que les couts de registration des titres et tous autre couts lies a la registration</li> <li>Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire</li> </ul>
Compensation en nature des PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.</li> </ul>
Assistance aux PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.</li> </ul>
les pertes communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.

### 2.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché sauf si les PAPs préfèrent les paiements en espèces. Surtout pour les PAPs dont les moyens de vivre sont base sur l'agriculture, la préférence devrait être indemnisation terre-par-terre.

### 2.3. Compensation des ressources forestières

Le WACA évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. Dans le cas contraire, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec la Direction Régionale en charge des Eaux et Forêts.

### 2.4. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières des régions visitées. Il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ces biens seront impactés.

S'il n'est pas possible de trouver un consensus, il sera recommandé d'étudier d'autres alternatives pour éviter les sites sensibles.

### **2.5. Compensation des cultures et arbres fruitiers**

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation.

- les cultures vivrières et industrielles: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de démolition des plantes avait été adopté par le conseil des ministres du 3 avril 1985 modifiant le Décret n° 61.252 du 7/10/1961. Il est encore d'actualité. Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation.

Dans le cadre du WACA, l'indemnisation sera faite en s'inspirant du référentiel au barème d'indemnisation adopté par l'arrêté no 028 du 12 mars 1996 du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministère de l'Économie et des Finances. Il pourra être actualisé en fonction des régions et selon le coût du marché.

### **2.6. Compensation pour les bâtiments et infrastructures**

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre, en rapport avec les collectivités locales et la Direction du Projet sur la base des coûts de remplacement à neuf des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Dans le cadre de cette compensation il est important de mettre en place une commission d'évaluation pour le projet par région. Cette commission pourra s'inspirer des pratiques des Directions régionales de la Construction et les mairies afin de trouver des mercuriales consensuelles pour l'évaluation des biens.

### **2.7. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau ci-après.



Tableau 11 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

## 2.8. Synthèse des droits à la compensation

Le tableau ci-après indique la synthèse des droits de compensation.

Tableau 12 : Matrice des droits de compensation

Domaine	Impact	Éligibilité	Compensation
<b>TERRE</b>	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Les couts liés à la registration feront parties de la compensation. Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de réinstallation (PAR)
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue
	Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR Pas de compensation en espèces pour le fonds Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces pour le fonds
<b>CULTURES</b>	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production

Domaine	Impact	Éligibilité	Compensation
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PARs reconstruction exceptionnelle par le Projet pour les personnes vulnérables Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanents	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR
	Moyennes et grandes activités	À examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	les locataires seront indemnisés pour la perte de logis y inclus les propriétaires résidents et seront assistés à trouver un nouveau location; les propriétaires non-résidents seront indemnisés pour la perte de structure.
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

### 2.9. Processus de compensation

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- (i) l'information et la concertation publique,
- (ii) la participation,
- (iii) la documentation des avoirs et des biens,
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation,
- (v) l'exécution des mesures compensatoires.

### *2.9.1. Information*

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être toute particulière accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le WACA sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches etc.).

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les Associations villageoises ainsi que le WACA afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

### *2.9.2. Participation publique*

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP/FAP seront informées par les organisations villageoises ou les responsables coutumiers et le WACA au cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri des projets.

Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs prendra part au focus Group. Le succès de ces rencontres nous amène à proposer les personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

### *2.9.3. Documentation des avoirs et des biens*

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le WACA et d'autres responsables compétents des villages organiseront des rencontres avec les PAP/FAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

### *2.9.4. Convention pour la compensation*

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant de la Commune et le WACA.

### *2.9.5. Exécution de la compensation*

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP/FAP) et des représentants de la chefferie traditionnelle avec le représentant du projet.

Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée.

Tableau 13 : Matrice de compensation

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de logements et de constructions</i>	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,</li> <li>• Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,</li> <li>• L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.</li> </ul>	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
<i>Perte de logements pour les locataires</i>	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement	Les locataires recevront de l'aide pour les dépenses liées au loyer pour une période maximale de trois mois et aux dépenses liées au déménagement et l'appui pour trouver un nouveau logi, mais ne seront pas réinstallés par le projet.	Les locataires devront recevoir du projet une subvention en espèce égale à trois mois de loyer au taux du marché en vigueur, être aidés à identifier un logement alternatif, et recevoir une indemnité de dérangement, estimée par le projet, au titre de la perte de revenus et des dépenses supplémentaires liées au déménagement.	Les locataires devront être identifiés au moment où le choix du site est en train d'être discuté au sein des organisations aux préfectorales ou communales pour des microprojets spécifiques. Les locataires devront être informés suffisamment à l'avance de leur réinstallation.
<i>Perte temporaire de terre suite à un accord volontaire entre une entreprise et un propriétaire terrien.</i>	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP/FAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations avec le projet UGP avec les organisations en présence et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de commerce</i> pour cause de destruction de Bâtiments à usage commercial	Bâtiments et constructions pour des activités génératrices de revenus	Compensation en espèce pour le commerce perdu.	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente; (ii) la compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la transition.	Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce, ou sur la base des revenus moyens des magasins semblables dans la zone.
<i>Perte d'arbres</i>	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge selon les grilles consensuelles adoptées
<i>Perte d'accès aux ressources :</i> Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	Les services techniques ou ONG peuvent servir de médiateur pour les négociations avec le projet et la PAP.
<i>Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux</i>	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter villageoises.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présences devra s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le porteur du projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
				particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.
<i>Perte de terrain occupé informellement/squatters</i>	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.	L'indemnisation sera dans une forme de l'aide à la réinstallation (fourniture d'un terrain, frais de transport, indemnité lie au déménagement) ainsi qu'une compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels et nature investis sur la parcelle de terre.	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures de compensation

### 3. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

#### 3.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Les échanges avec les populations et les services techniques sur les types de plaintes dans le cas de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter.

#### 3.2. Mécanismes de traitement proposés

##### a) *Dispositions administratives*

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, un comité de gestion des plaintes sera mis en place, et il sera établi les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone. Ce comité sera mis en place par arrêté préfectoral après la mise en vigueur du projet.

##### b) *Mécanismes proposés*

##### i. **Enregistrement des plaintes**

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes au niveau d'une personne confiante :

- Le chef de village ;
- Des chefs de quartiers ;
- l'Unité de Coordination du Projet ;
- de la mairie ;
- Une représentante de l'association des femmes.

Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et qui sera utilisé par chaque sous projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local (village), localité où s'exécute le sous projet ;
- niveau intermédiaire (préfecture) , Coordination Provinciale du projet ;
- niveau national, Unité de Gestion du Projet.

##### ii. Composition des comités par niveau

##### Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

- l'autorité locale ;
- le chef du village ;
- le Chef de quartier ;
- Une représentante des associations des femmes ;
- le représentant de l'ONG locale.

Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

### **Niveau intermédiaire**

Le comité intermédiaire (niveau préfectoral) de gestion des plaintes est présidé par le Secrétaire Général de la préfecture. Il est composé de :

- le Secrétaire Général ;
- Le Spécialiste en Sauvegarde Social (SSS) du projet
- le représentant des services techniques
- le représentant du Comité de Gestion des plaintes
- la représentante de l'association des femmes du département de Grand Lahou.

Le comité intermédiaire se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau national.

### **Niveau national**

Le comité national de gestion des plaintes est présidé par le Coordonnateur du projet. Il est composé de :

- le coordonnateur ;
- le Secrétaire Général du département ;
- le responsable de suivi-évaluation ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable de suivi des mesures environnementales et sociales.

Le comité national se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toute fois si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

### **iii. Les voies d'accès**

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet du projet.

### **iv. Mécanisme de résolution à l'amiable**

Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de toutes portes d'entrée citées ci-dessus qui analysent les

faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

**v. Recours à la justice**

Le recours à la justice est possible toujours comme une méthode de résolution. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

#### **4. MODALITES ET METHODES DESCONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEURS PARTICIPATION**

La participation du public au processus de préparation du présent CPR est une exigence centrale de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et de la législation nationale pour mieux cerner l'ampleur et la diversité des enjeux environnementaux et sociaux du projet. A cet effet, des consultations du public ont été menées au niveau des populations situées dans les zones d'intervention potentielles du projet. Il s'agit d'une série de rencontres avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet dans les régions retenues.

##### **4.1. Objectif de la consultation**

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont:

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer par un dialogue ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

##### **4.2. Démarche adoptée**

###### *4.2.1. Méthodologie*

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien semi-directif pour canaliser et orienter les réactions. Cette démarche s'est appuyée sur les outils méthodologiques privilégiés que sont l'entretien semi-structuré et le focus group.

La mission après échanges avec la coordination du projet, a retenu les villages de Kpanda, Groguida et de Likpilassie pour la consultation publique qui s'est réalisée du 22 au 30 août 2017. Ainsi le consultant a pu rencontrer les structures et personnes ressources dont la liste est jointe en annexe.

###### *4.2.2. Les différents acteurs rencontrés*

Les acteurs principaux des régions et communes ont été rencontrés. Il s'agit :

- le préfet de Grand-Lahou ;
- le secrétaire général et les services techniques de la mairie de Grand-Lahou ;
- les services départementaux en charge de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques, des affaires foncière (urbanisme), des affaires sociale (Protection sociale), de l'Office Nationale des Parcs et Réserves (OIPR), des eaux et forêts et la Direction Régionale de la Salubrité, l'Environnement et du Développement Durable ;
- les responsables coutumiers, religieux et les populations des villages de Likpilassie, Groguida et de Kpanda ;
- les jeunes et les femmes ont été représentés par l'association des femmes représentée par la présidente avec certains membres de son bureau et - l'association des jeunes représentée par son président avec certains membres de son bureau. Les personnes âgées (personnes du 3ème âge) qui représentent une partie des personnes vulnérables ont assisté aux séances de consultation

publique soit en tant que conseillers des chefs du village ou soit en tant que propriétaires terriens ;les ONG Wadjaradou Ôdon et la Croix Rouge. Ces acteurs ont été rencontrés individuellement ou collectivement. Les photos ci-après indiquent quelques acteurs rencontrés lors des consultations.

Photo 1 : Rencontre d'échanges avec le préfet de Grand-Lahou



Photo 2 : Photo de famille avec les responsables de la mairie de Grand Lahou



Photo 3 : Photo de famille avec les responsables coutumiers, religieux et les populations du village de LIKPILASSIE



Photo 4 : Illustration des échanges avec responsables coutumiers, religieux et les populations du village de GROGUIDA



Photo 5 : Illustration des échanges avec les responsables coutumiers, religieux et les populations du village de KPANDA



Source : APKO Sylvain/Août 2017

#### **4.3. Résultats des rencontres d'information et de consultation du public**

Les différents acteurs rencontrés ont réagi librement et avec intérêt aux informations livrées sur le projet. Leurs réactions ont permis de recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet. Ci-dessous quelques images et la synthèse des rencontres d'information et de consultation avec les services techniques, administratifs et les populations. Pour l'essentiel, les acteurs et bénéficiaires du projet ont globalement apprécié le projet. Toutefois, des préoccupations, contraintes et des suggestions ont été formulées, pour mieux garantir les conditions de réussite du projet comme l'indiquent les tableaux ci – après. Pour l'essentiel, les recommandations formulées sont :

- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication et sensibilisation de la population riveraine impactée ;
- Prévoir les dédommagements et indemnités ;
- Impliquer les services techniques et administratifs ainsi que les responsables coutumiers et religieux dans toutes les phases du projet ;
- Prévoir une reconversion temporaire des PAP en d'autres activités ;
- Budgétiser la prise en charge des indemnités/compensations avec le souhait de sa prise en charge par le projet ;
- Revaloriser la commercialisation des cultures de rente et les produits de pêche ;
- Construire un nouvel habitat pour les personnes impactées ;
- Mener des actions en faveur du maintien de la majorité des populations de Lahou Kpanda (principalement les autochtones) sur leur site actuel ;
- Etudier le déplacement des communautés de pêcheurs vers Jacquville et Fresco en accord avec les populations autochtones desdites localités ;
- Mener des actions de préservation des zones écologiques de reproductions des ressources halieutiques ;
- Prévoir la prise en charge psychosocial des personnes impactées dans le cas où il aura un déplacement involontaire de ces populations ;
- Appliquer les textes le Décret N°2013-224 du 13 Mars 2013 et Décret N°2014-25 du 22 Janvier 2014 concernant l'indemnité des populations dans le domaine de l'agriculture ;
- Veiller à impliquer les ONG aux séances de sensibilisation des communautés
- Sensibilisation et motivation de la jeunesse autochtone à intégrer l'école de pêche de Grand Lahou
- Vulgarisation des pirogues à moteur.

Tableau 14 : Synthèse des préoccupations et propositions de solutions dans la zone d'intervention du projet

Acteurs	Points discutés : impacts négatifs	Réactions par rapport aux impacts probables du projet	Recommandations/ Actions retenues
<b>Services administratifs (Préfet, Mairie)</b>	Pertes de terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer et sensibiliser les populations sur les éventuelles pertes</li> <li>• Répertorier les biens</li> <li>• Evaluer les superficies des terres affectées</li> <li>• Evaluer l'effectif des bâtis et arbres impactés</li> <li>• Associer les structures techniques (Direction de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'habitat, des eaux et forêts) dans l'évaluation des pertes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer un plan de communication et sensibilisation de la population riveraine impactée</li> <li>• Prévoir les dédommagements et indemnisations</li> <li>• Disposer à accompagner le projet en vue de trouver des sites ou locaux de recasement de concert avec les victimes</li> </ul>
	Perte de bâtis		
	Perte d'arbres		
	Perte de revenus		
	Perturbations temporaires au niveau de certains commerces	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de reconversion temporaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoir une reconversion temporaire dans d'autres activités</li> <li>• Délocaliser temporairement les activités de commerce</li> </ul>
	Occupation anarchique des sites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'occupations anarchiques pour le moment sur les différents sites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'administration devrait veiller à éviter les occupations anarchiques</li> </ul>
	Prise en charge des indemnisation/compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de ressources financières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Budgétiser la prise en charge des indemnisations/compensations</li> <li>• Prise en charge de ce budget par le projet</li> </ul>
	ONG ou structures à recruter pour le paiement des compensations/indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'opposition à confier l'indemnisation à une structure indépendante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les bénéficiaires profitent effectivement de leurs indemnisations</li> </ul>
Type de Conflit et mode de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de petits conflits fonciers entre différentes familles autochtones</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement des conflits à l'amiable</li> </ul>	
Existence de site de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indisponibilité d'espace de recasement d'une population importante (des milliers de personnes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de recaser sur un autre site d'une population impactée de petite taille c'est-à-dire juste quelques ménages</li> </ul>	

Acteurs	Points discutés : impacts négatifs	Réactions par rapport aux impacts probables du projet	Recommandations/ Actions retenues
Acteurs	Points discutés : impacts négatifs	Réactions par rapport aux impacts probables du projet	Recommandations/ Actions retenues
services techniques départementaux (Mairie, agriculture, élevage, pêche, affaires foncières, urbanisme, environnement)	Pertes de terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Population déterminée à rester sur les sites impactés</li> <li>• Absence d'espace pour le recasement des populations</li> <li>• Dédommagement des personnes impactées</li> <li>• Ne pas envisager le déplacement des populations de Lahou Kpanda vers la ville de Grand Lahou</li> <li>• La zone de Grand Lahou est une grande zone de production des ressources halieutiques</li> <li>• Perturbation des milieux écologiquement propice à la reproduction halieutique</li> <li>• Risque d'augmentation de la population agressant le Parc d'AZAGNY suite à un recasement non maîtrisé des populations impactées par le projet dans les villages riverains au parc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impliquer les structures techniques dans la réalisation du projet</li> <li>• Aménager les sites en faveur des ménages</li> <li>• Revaloriser la commercialisation des cultures de rente et les produits de pêche</li> <li>• Construire un nouvel habitat pour les personnes impactées</li> <li>• Inclure dans le budget du projet les coûts des dommages</li> <li>• Mener des actions en faveur du maintien de la majorité des populations de Lahou Kpanda (principalement les autochtones) sur leur site actuel</li> <li>• Déplacer les communautés de pêcheurs vers Jacquville et Fresco en accord avec les populations autochtones desdites localités</li> <li>• Préserver les zones écologiques de reproductions des ressources halieutiques</li> <li>• Préconiser les solutions palliatives pour l'approvisionnement en ressources halieutiques</li> <li>• Prise en charge psychosocial des personnes impactées</li> <li>• Veiller à appliquer l'article 17 de loi 2002-102 du 11 Février 2002 relative à la création, la gestion et le financement des Parcs nationaux et réserve de Côte d'Ivoire : il fait état de la réalisation d'EIES de tout projet qui pourrait porter atteinte aux parcs et réserves</li> <li>• Interdire l'activité de pêche sur les rives du fleuve</li> </ul>
	Perte de bâtis		
	Perte des arbres		
	Perte de revenus		

Acteurs	Points discutés : impacts négatifs	Réactions par rapport aux impacts probables du projet	Recommandations/ Actions retenues
			Bandama et lagune Tagba contiguës au Parc d'AZAGNY
	Perturbations temporaires au niveau de certains commerces	<ul style="list-style-type: none"> <li>Négocier et rassurer les commerçants de leur retour probable après les travaux</li> <li>Interrogation sur la durée des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibiliser les commerçants sur la perturbation temporaire de leurs activités</li> <li>Prévoir leur recasement sur un site temporaire</li> <li>Envisager la reconversion de certains qui pourraient abandonner leurs activités actuelles</li> <li>Communiquer et sensibiliser sur la durée des travaux</li> </ul>
	Occupation anarchique des sites	<ul style="list-style-type: none"> <li>Occupation anarchique est faite par les populations allochtones</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité de recaser lesdites populations s'il y a un nouveau site car elles sont malléables</li> </ul>
	Violence faite sur les personnes vulnérables (filles mineures)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de violence faite sur les personnes vulnérables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réaliser des sensibilisations envers les populations et les filles mineures</li> </ul>
	Prise en charge des indemnisation/compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence d'une équipe locale WACA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Associer l'équipe locale WACA dans la prise en charge des indemnisations/Compensations</li> </ul>
	ONG ou structures à recruter pour le paiement des compensations/indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'opposition à confier l'indemnisation à une structure indépendante (ONG)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Veiller à ce que les bénéficiaires soient satisfaits de leurs indemnisations</li> <li>Loger les fonds pour l'indemnisation à la mairie compte tenu du fait que le Maire est le coordonnateur local du projet WACA</li> </ul>
	Mode d'indemnisation des PAP (existence de textes nationaux ou de mercuriale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence de textes pour l'indemnisation des cultures et la purge des droits coutumiers</li> <li>Existence d'un guide d'évaluation pour le déguerpissement, d'un bordereau des prix unitaires pour la réhabilitation d'un bâtiment</li> <li>Existence de 2 décrets sur la purge des droits coutumiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appliquer les textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté interministériel N°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 Juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruite ;</li> <li>- Décret N°2013-224 du 13 Mars 2013 et Décret N°2014-25 du 22 Janvier 2014 modifiant le premier ;</li> </ul> </li> </ul>
	Existence de textes fixant Critères de	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de textes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence d'un document de stratégie national de</li> </ul>

Acteurs	Points discutés : impacts négatifs	Réactions par rapport aux impacts probables du projet	Recommandations/ Actions retenues
	vulnérabilité :  Type de Conflit et mode de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de conflits ouverts</li> <li>• Existence de conflits fonciers familiaux</li> <li>• Existence d'un conflit foncier entre les populations autochtones et l'agroindustriel SICOR</li> <li>• Existence d'un conflit de leadership (au niveau de la chefferie) à Lahou Kpanda</li> </ul>	<p>protection sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement desdits conflits à l'amiable par la négociation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expériences sur les projets similaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation dans le cadre des projets d'électrification rurale</li> <li>• Indemnisation et dédommagement tardifs des victimes</li> <li>• Recasement des populations impactées par le Parc d'Azagny dans des enclaves de forêt classée avec compensation par des terres cultivables avant 1982</li> <li>• Les agents des eaux et forêts n'ont pas été associés sur certains projets d'aménagement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation des populations impactées</li> <li>• Paiement rapide des indemnités et/ou compensations afin d'éviter d'éventuels conflits qui pourrait bloquer la réalisation du projet</li> <li>• Associer les agents des eaux et forêts dans ce projet d'aménagement dans le choix des essences endogènes ou exotiques adaptés à la zone</li> <li>• Aménager les zones non habitables</li> </ul>
<b>Les responsables coutumiers et religieux, populations et ONG</b>	Pertes de terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de terre cultivable sur le littoral</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rétrocession des 2 500 ha de terres cultivables occupées par l'agroindustriel SICOR sur l'île Avikam en vue de recaser les populations (surtout celles de GROGUIDA) impactées par le projet et l'érosion côtière</li> </ul>
	Perte de bâtis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La largeur de la bande de terre n'atteignant pas un kilomètre, après l'aménagement il ne restera plus rien de bénéfique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Doter le village de LIKPILASSIE/GROGUIDA en Centre de santé, Adduction en eau potable en connexion au réseau électrique national</li> </ul>
	Perte des arbres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Populations disposées à céder une partie de leurs terres pour les travaux d'aménagement de la côte et pour le recasement des populations impactées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement (Reprofilage lourd) des routes reliant le village central (LIKPILASSIE) aux campements annexes de l'île</li> </ul>
	Perte de revenus		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Donner les informations précises avant le début</li> </ul>

Acteurs	Points discutés : impacts négatifs	Réactions par rapport aux impacts probables du projet	Recommandations/ Actions retenues
			<p>des travaux afin que la population prenne toutes les dispositions idoines</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construire les habitats modernes pour la population de GROGUIDA sur la réserve foncière du côté de LIKPILASSIE sur l'île Avikam</li> </ul>
	Perturbations temporaires au niveau de certains commerces	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés de commercialisation des productions agricoles telles que les noix de Coco et l'Attieké (LIKPILASSIE /GROGUIDA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir la vulgarisation des pirogues à moteurs ou mise à disposition d'une barque</li> </ul>
	Perturbations dans la circulation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés de traversée sur la lagune tagba</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer des couloirs de circulation des pirogues car le transport des personnes et des biens s'effectue sur la lagune Tagba</li> </ul>
	Type de Conflit et mode de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un conflit foncier sur l'île Avikam avec l'agroindustriel SICOR</li> <li>• Absence de conflit sur le site des villages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier la gestion à l'amiable avec l'administration (Etat de Côte d'Ivoire)</li> </ul>
	En cas de déguerpissement existe-t-il des sites de relocalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'une réserve de 2 500 ha de terres sur l'île Avikam (GROGUIDA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rétrocéder les terres occupées par l'agroindustriel SICOR car les villages sont menacés par l'érosion côtière</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expériences sur les projets similaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5000 ha de terres cultivables occupées sur l'île Avikam par l'ex-Palminindustrie sans mesures de compensation</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forme d'indemnisation (nature ou espèce ou les 2)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter les deux formes d'indemnisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtir des habitats décents pour les personnes ayant perdus les bâtis</li> <li>• Indemniser en espèces pour des personnes ayant perdu des terres</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONG ou structures à recruter pour le paiement des compensations/indemnisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de choix à faire car il y a pas de gênes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer de l'effectivité des indemnisations dans bref délai</li> </ul>
Associations des femmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertes de terres, de bâtis, de revenus, d'arbres fruitiers, d'activités commerciales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme les hommes, elles souhaitent des indemnisations et avec des mesures d'accompagnement :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectuer les dédommagement</li> <li>• Doter les femmes d'une pirogue motorisée et d'une unité moderne de fabrication d'attieké</li> </ul>

Acteurs	Points discutés : impacts négatifs	Réactions par rapport aux impacts probables du projet	Recommandations/ Actions retenues
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- une pirogue motorisée pour leur permettre d'aller vendre les produits agricoles,</li> <li>- Une unité moderne de fabrication d'attiéké (broyeuse+tamis-vibreur+four à cuir).</li> </ul>	(broyeuse+tamis-vibreur+four à cuir).

#### 4.4. Consultations dans la phase de préparation des PARs

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet WACA. Elle se déroulera pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi évaluation. Elle sera conduite par le consultant chargé de préparation de PAR.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents devraient être disponibles dans les communes directement concernées.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage de recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à la DEEC et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PAR.

#### **4.5 Diffusion de l'information au public**

Dans le cadre du WACA, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; élus locaux ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique et de réinstallation sera publié dans le journal officiel et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale.

Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans les chefs-lieux de régions et les mairies de communes ciblées par les activités du projet et au WACA. Il sera également diffusé sur les sites web des ministères concernés.

## **5. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES**

### **5.1. Identification des groupes vulnérables**

Selon les responsables techniques en charge des Affaires Sociales des zones visitées, des études sont en cours au niveau du ministère pour identifier les personnes vulnérables en Côte d'Ivoire. Mais selon ces derniers, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes vivant avec handicap, les victimes de la guerre. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par l'institution.

### **5.2. Assistance aux groupes vulnérables**

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants:

- identification des groupes et des personnes vulnérables puis identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité .Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification;
- identification des mesures nécessaires d'assistance aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- suivi évaluation.

### **5.3. Dispositions à prévoir dans les PAR**

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne auprès de la commission d'indemnisation pour retirer sa compensation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Les assistances aux personnes vulnérables selon le Directeur en charge des Affaires Sociales d'Odienné pourraient être :

- des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'élevage, du maraichage;
- des kits de médicaments pour certaines maladies (palu, IRA, etc.) pour les populations qui seront réinstallées.

## 6. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

### 6.1. Niveau National

#### 6.1.1. Comité de pilotage

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du *cadre de politique de réinstallation*. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UGP) pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme à travers la Direction de l'Urbanisme. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le payement des compensations

#### 6.1.2. Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CPR

Sous la supervision du Comité de Pilotage, le WACA a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elles devront recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Préparation des tdRs, Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Recrutement et supervision des experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### 6.2. Responsabilités au niveau Régional

Au niveau Régional, les Structures Régionales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, la mairie, les Directions régionales en charge de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des micro-projets; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

### **6.3. Responsabilités au niveau communal**

Au niveau communal, la responsabilité sera confiée à la Direction Technique (DT) de la mairie qui aura pour tâche de veiller à ce que le triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés. Pour plus d'efficacité, le renforcement des capacités du DT sera nécessaire.

Ainsi, la Direction Technique (DT) doit :

- s'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets qui doivent faire l'objet des PAR;
- lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des PAR. ;
- assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;
- préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement...);
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- s'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

### **6.4. Responsabilités au niveau du village ou quartier,**

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de mini PAR) selon que de besoin.

#### *6.4.1. Chefs coutumiers ou religieux*

Ils joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Ils contribueront également au règlement amiable des litiges.

#### *6.4.2. Associations de développements du village*

Les associations existante au niveau des villages seront également impliquées et auront pour rôles :

- participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- Identification et choix des sites des sous projets

- participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- contribution à la résolution des plaintes ;
- participation au suivi de la réinstallation.

#### **6.5. Responsabilités consultants dans l'exécution des PAR**

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à la coordination du WACA qui devra solliciter à cet effet un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) qui agira sous la supervision de cette dernière. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) sera lié à la coordination du projet par un contrat de prestation de service. Un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

#### **6.6. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités**

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du WACA (la coordination du WACA, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisé des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les coordinations et collectivités régionale devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CPR.

#### **6.7. Besoins en renforcement des capacités**

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

#### **6.8. Montage organisationnel**

La mise en œuvre du CPR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation. C'est dans ce sens que la mission propose le dispositif d'exécution ci-après afin de réussir la mise œuvre du projet.

Tableau 15 : Arrangements institutionnels, (charte de responsabilités) de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du WACA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Supervision du processus</li> <li>• Financement des études, de la sensibilisation et du suivi</li> </ul>
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement des compensations</li> </ul>
Unités de Gestion du WACA (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travailler en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution</li> <li>• Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités</li> <li>• Désignation des Experts Sociaux chargés de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Préparation des TdRs pour le PAR, Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnisations des personnes affectées</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> <li>• Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage</li> </ul>
Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'utilité publique</li> <li>• Libération des emprises</li> </ul>
Services administratifs et techniques régionaux (Préfecture, les Directions régionales en charge de la Construction et du Cadastre, de l'environnement de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et évaluation des biens</li> <li>• Suivi de la réinstallation</li> <li>• Suivi du paiement des compensations</li> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> </ul>
Collectivités (Mairie à travers la Direction Technique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation;</li> <li>• assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte ;</li> <li>• assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;</li> <li>• préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation ;</li> <li>• veiller à la consultation et l'information de l'ensemble des acteurs ;</li> <li>• Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services régionaux, notamment du chargé de mitigation</li> </ul>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	environnementale et sociale.
Chefs coutumiers et religieux, Associations villageoises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnités</li> <li>• Diffusion des PAR</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes socioéconomiques</li> <li>• Réalisation des PAR y inclus des consultations</li> <li>• Renforcement de capacités</li> <li>• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</li> </ul>

### 6.9. Etape de préparations /mise en œuvre des PAR

Le tableau ci – après décrit les principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.

Tableau 16 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR

Activités	Responsable	Observations/recommandations
<b>I. Campagne d'information</b>		
Diffusion de l'information	UGP ou Conseil Municipal, Préfecture, les Chefferies et les comités de village	En rapport avec les PAP
<b>II. Acquisition des terrains/Facilitation d'accès aux ressources (Populations autochtones, agriculteurs, exploitants forestiers, etc.)</b>		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	UGP, Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	Avec l'appui des Directions Régionales de la Construction et de l'Urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers
Evaluation des pertes	Consultants	Avec les PAP, les Chefs coutumiers et religieux et les associations villageoises
Estimation des indemnités	Consultants	Avec les PAP, les chefs coutumiers et religieux et les associations villageoises
Négociation des indemnités	Consultants et Commission d'enquête parcellaire	Avec les PAP et les associations villageoises
Enregistrement et gestion des plaintes	les associations villageoises, Mairie, Préfecture, Comité de conciliation, Tribunal	Avec les PAP, les chefs coutumiers et religieux et les associations villageoises
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>		
Mobilisation des fonds	UGP/Ministère des Finances	
Compensation aux PAP	UGP	Avec les PAP, les chefs coutumiers et religieux et les associations villageoises

Activités	Responsable	Observations/recommandations
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	UGP	En collaboration avec le Conseil communal
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Consultant et Comité de Pilotage	Avec les PAP, les chefs coutumiers et religieux et les associations villageoises
Evaluation de l'opération	Consultant et BM	
<b>VI. Début de la mise en œuvre des projets</b>	UGP	Avec les PAP, les chefs coutumiers et religieux et les associations villageoises, Mairie, Préfecture

### 6.10. Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener et à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 17 : Calendrier d'exécution du CPR

Activités	Périodes
<b>I. Campagne d'information</b>	
Diffusion de l'information	Au moins 1 à 2 mois avant le début des travaux
<b>II. Acquisition des terrains</b>	
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet
Évaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>	
Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Compensation aux PAP	
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	
Assistance au déplacement	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Prise de possession des terrains	
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Durant toute la durée des travaux
Évaluation de l'opération	Mi-parcours et à la fin du projet

## 7. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi – évaluation de la mise en œuvre du présent cadre politique de réinstallation devra être intégré dans le dispositif global de suivi du projet. Ce dispositif permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

La supervision et le suivi des questions liées à la réinstallation des populations s'effectueront systématiquement avec la supervision et le suivi des questions environnementales et sociales, tel que cela est identifié dans le référentiel de gestion environnementale et sociale.

### 7.1. Suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante « indemnisation » par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités.

#### 7.1.1. *Objectifs*

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- (ii) suivi des personnes vulnérables ;
- (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

#### 7.1.2. *Indicateurs*

Dans le cadre du suivi, les indicateurs essentiels qui seront utilisés sont les suivants:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (femmes veuves, enfants handicapés, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

### *7.1.3. Responsables du suivi*

Le suivi de proximité sera supervisé par des Consultants spécialistes des questions sociales, avec l'appui de Directions Régionales de la Construction et de l'Urbanisme. Ces Consultants veilleront à :

- (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ;
- (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les associations villageoises qui comprendront aussi les représentants de la population affectée et les représentants des personnes vulnérables.

## **7.2. Evaluation**

Le présent CPR, les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### *7.2.1. Objectifs*

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

### *7.2.2. Processus de Suivi et Evaluation*

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps: immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) ; à la fin du projet.

### *7.2.3. Responsable de l'évaluation*

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants spécialistes des questions sociales, nationaux ou internationaux.

### 7.3. Indicateurs

Le tableau ci-après donne les principaux indicateurs essentiels pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 18 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération

Type d'opération	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
<b>Réinstallation générale</b>	Participation	Acteurs impliqués (nb et types, genre) Niveau de participation
	Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoins en terre affectés</li> <li>• Nombre de garages, ateliers, kiosques</li> <li>• Nombre et espèces de pieds d'arbres détruits</li> <li>• Type de spéculation et superficie de champs détruits</li> <li>• Nature et montant des compensations</li> <li>• PV d'accords signés</li> </ul>
	Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature du choix</li> <li>• PAP impliquées</li> <li>• PV d'accords signés</li> </ul>
	Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisés</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• PV d'accords signés</li> </ul>
	Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisés</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• PV d'accords signés</li> </ul>
	Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de conflits</li> <li>• Type de conflits</li> <li>• PV résolutions (accords)</li> </ul>
	Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisés</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> <li>• PV de satisfaction</li> </ul>

## 8. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

### 8.1. *Budget*

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Le Projet aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

Le coût global de la réinstallation est estimé à 1 259 500 000 FCFA (2 219 000\$US) avec la participation de l'Etat à la somme de 678 500 000 FCFA (1 357 000 \$US) qui sera responsable pour les couts lies a l'acquisition des terres, et l'apport de la BM à la somme de 581 000 000 FCFA (862 000 \$US) qui sera utilisé pour la réalisation des PARs, programme des renforcement des capacités, audits etc. comme l'indique le tableau ci-après :

**Tableau 19 : Coûts prévisionnels de la mise en œuvre du CPR**

Mesures	Actions proposées	Description	Unités	Qtés	COUTS FCFA X 1000			
					Coûts unitaires	Etat	Projet	TOTAL
Mesures générale	Estimation pour le Besoin en terre	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terre. cette tâche sera du ressort de l'Etat	FF	1	303 500	303 500		303 500
Mesures techniques	Réalisation des PAR	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux des localités bénéficiaires des infrastructures.	Nb	5	25 000		125 000	125 000
	Mise en œuvre des PAR	la réalisation des PAR pourrait entraîner des mesures comportant des coûts et qui devront être budgétisés dès à présent par le projet pour pouvoir être exécutées le moment venu.	NB	5	75 000	375 000		375 000
	Aménagement de site de réinstallation	Il est important de prévoir l'aménagement d'un site de réinstallation au cas où il aurait des déplacements des populations du fait de la mise en œuvre du projet	FF	1,00	200 000		200 000	200 000
	Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent pour la phase de travaux	An	5	5 000		25 000	25 000
	Renforcement de capacité	Il est proposé le renforcement de capacités des services techniques et du Directeur Technique (DT) de la mairie	FF	1	5 000		5 000	5 000
	Audit social à la fin de la mise en œuvre du PARs	A côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation d'un audit social à la fin de mise en œuvre du projet.	Audit	5	40 000		200 000	40 000
	Mesures d'IEC	Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu un atelier national d'Information et Sensibilisation des acteurs clés au niveau départemental pour le partage des résultats du CPR	Atelier	1	10 000		10 000
Il est prévu des ateliers d'Information et Sensibilisation des populations dans toute la zone du projet			Villages	2	3 000		6 000	6 000
		Elaboration et mise en œuvre d'un plan de consultations publiques	FF	1	10000		10000	10000
<b>TOTAL FCFA</b>						<b>678 500</b>	<b>581 000</b>	<b>1 259 500</b>
<b>TOTAL \$US (avec 1\$ = 500 FCFA)</b>						<b>1357</b>	<b>862</b>	<b>2219</b>

## 8.2. Sources de financement

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire va assumer la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. Le gouvernement aura à financer les coûts de compensation (besoin en terres, pertes économiques, etc.), tandis que le WACA (Banque mondiale) prendra en charge les coûts liés à la préparation des PAR à l'appui aux personnes vulnérables, au renforcement des capacités, à la sensibilisation et au suivi/évaluation.

Le coût de la mise en œuvre du WACA s'élève à la somme de **1 259 500 000 FCFA** soit **2 219 000 \$US** repartit comme suit :

- Apport Etat = **678 500 000 FCFA** soit **1 357 000 \$US**
- Apport BM = **581 000 000 FCFA** soit **862 000 \$US**.

## CONCLUSION

L'exécution des activités prévues dans le cadre du WACA apportera des avantages certains aux populations mais aura un impact social négatif certain sur les populations, leurs biens et leur environnement lors de sa mise en œuvre : le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

La mise en œuvre du CPR exigerait au WACA une mobilisation financière estimative d'environ **1 259 500 000 FCFA** soit **2 219 000 \$US** avec la participation de l'Etat à la somme de **678 500 000 FCFA** soit **1 357 000 \$US** qui inclura des couts pour l'acquisition de terre éventuel et l'apport de la BM à la somme de **581 000 000 FCFA** soit **862 000 \$US**. Cette mise en œuvre permettra de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des PAP/FAP dans le cadre de la réalisation du WACA.

La consultation publique réalisée au niveau de grand Lahou et les villages de Likpilassie, de Groguida et de Kpanda avec les différents acteurs clés ont permis de faire les principales recommandations suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication et sensibilisation de la population riveraine impactée ;
- Prévoir les dédommagements et indemnités ;
- Impliquer les services techniques et administratifs ainsi que les responsables coutumiers et religieux dans toutes les phases du projet ;
- Prévoir une reconversion temporaire des PAP en d'autres activités ;
- Budgétiser la prise en charge des indemnités/compensations avec le souhait de sa prise en charge par le projet ;
- Revaloriser la commercialisation des cultures de rente et les produits de pêche ;
- Construire un nouvel habitat pour les personnes impactées ;
- Mener des actions en faveur du maintien de la majorité des populations de Lahou Kpanda (principalement les autochtones) sur leur site actuel ;
- Etudier le déplacement des communautés de pêcheurs vers Jacquville et Fresco en accord avec les populations autochtones desdites localités ;
- Mener des actions de préservation des zones écologiques de reproductions des ressources halieutiques ;
- Prévoir la prise en charge psychosocial des personnes impactées dans le cas ou il aura un déplacement involontaire de ces populations ;

- Appliquer les textes le Décret N°2013-224 du 13 Mars 2013 et Décret N°2014-25 du 22 Janvier 2014 concernant l'indemnisation des populations dans le domaine de l'agriculture ;
- Veiller à impliquer les ONG aux séances de sensibilisation des communautés
- Sensibilisation et motivation de la jeunesse autochtone à intégrer l'école de pêche de Grand Lahou
- Vulgarisation des pirogues à moteur ;
- Doter les femmes d'une pirogue motorisée et d'une unité moderne de fabrication d'attiéké (broyeuse+tamis-vibreux+four à cuir)

## **DOCUMENTS CONSULTÉS**

**Affou, Y S., 2006**, Une loi foncière critiquable, mais pas à la base de la rébellion armée en Côte d'Ivoire. In Le Journal des Sciences Sociales, n° 3, Abidjan, pp. 12-35.

**Atlas de Côte d'Ivoire, 2013**, Elevage, Editions Jaguar, pp 102-103.

**Banque Mondiale, 2015**. Sécuriser les droits fonciers ruraux de manière plus simple et moins chère ? Un nécessaire changement de paradigme pour sécuriser les droits sur les terres rurales. Rapport final. 70p.

**Côte d'Ivoire Economie, 2015- Côte d'Ivoire : une économie en pleine consolidation**, n°2, janvier. 58p.

**INS, 2014**- Recensement Général de la Population et de l'Habitat, Principaux résultats préliminaires, 26p.

**Kanga. J. J, 2014**- Développement de la promotion immobilière dans l'agglomération d'Abidjan : désengagement de l'Etat et privatisation de la production de l'espace urbain. Thèse de doctorat en aménagement de l'espace et urbanisme. Université Bordeaux Montaigne, 335p.

**Lauginie. F, 2007**- Conservation de la nature et aires protégées en Côte d'Ivoire, CEDA/NEI, 668p.

**ONU HABITAT, 2004**- Côte d'Ivoire : Profil urbain d'Abidjan, 36p.

**République de Côte d'Ivoire, 2016**- Plan décennal Education formation 2016 – 2025 : version provisoire, 29 Février 2016. Ministère de l'Education, Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, 80p.

**République de Côte d'Ivoire, 2014**-Rapport annuel sur la situation sanitaire 2013, Ministère de la santé et de la lutte contre le sida, 294p.

**République de Côte d'Ivoire, 2012**-Plan National de Développement 2012 – 2015 : Un système éducatif peu performant avec une capacité d'accueil très limitée, Ministère d'Etat, Ministère du plan et du développement, 7p.  
**République de Côte d'Ivoire, 2007**- Atlas de la Population et des équipements, Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du développement, 85p.

**BNETD, Carte 2012** : Nouveau découpage administratif des régions

**MERCIER Jean-Roger ; 2004** : - Cadre des Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale UQAM.

**MERCIER Jean-Roger ; 2004** : - Gestion Intégrée des Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale

**MERCIER Jean-Roger ; 2004** : - L'appui à la gestion de l'environnement dans le cadre de la lutte contre la pauvreté dans le monde.

**MERCIER Jean-Roger ; 2004 :** - Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) : Etude de cas – Barrage de Ziga. UQAM.

**PUIUR, 2012 :** Cadre de Gestion Environnementale et Sociale Projet d'Urgence d'Infrastructures Urbaines(PUIUR) en Côte d'Ivoire, 218p+annexes.

**PDAVV, 2010 :** Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Programme de Diversification Agricole par la Valorisation des Vallées (PDAVV) au Bénin, 123P+annexes.

**PPAAO/WAAPP 2), 2010 :** Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest, 96p+annexes.

**PAPAM, 2009:** Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Programme d'Activité d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali, 148p+annexes.

**PNIASA, 2011:** Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) du Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire au Togo. 66p+annexes.

**UEMOA, 2006 :** Grandes orientations de la politique commune d'Amélioration de l'Environnement (PCAÉ) Rapport provisoire. Hyla International - Polygone. 111 pages

**World Bank Institut ; 2002 :** Impact Environnemental et social des projets de la Banque Mondiale.

**UNEP-GEF Volta Project, 2011.** Analyse diagnostique transfrontalière du bassin versant de la Volta : Rapport thématique sur l'analyse du cadre économique. *UNEP /GEF/ Volta/ RR.4/2011.*

## ANNEXES

### Annexe 1 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du WACA. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/CVD/Préfecture où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

#### **PARTIE A : Brève description du sous projet**

- type et les dimensions de l'activité du WACA (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

#### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

##### **1. L'environnement naturel**

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet \_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

##### **2. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

#### **Partie C : travail social nécessaire**

- Pas de travail social à faire
- PAR

**Annexe 2 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires**

Date : \_\_\_\_\_  
Nom de projet : \_\_\_\_\_  
Région de \_\_\_\_\_  
Préfecture de \_\_\_\_\_ Collectivité \_\_\_\_\_  
Type de projet : \_\_\_\_\_

Localisation du projet :  
Quartier/village: \_\_\_\_\_  
Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>  
Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)  
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : \_\_\_\_\_

---

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : \_\_\_\_\_

▪ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine : \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

**Annexe 3 : Fiche de plainte**

Date : \_\_\_\_\_

Chefferie traditionnelles de..... Mairie de ..... Région de .....  
Dossier N° .....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Village: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village ou du Maire)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Signature du Chef de Village ou du Maire)

(Signature du plaignant)

#### **Annexe 4 : Plan type d'un PAR**

##### a) Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

##### b) Identification des impacts potentiels

- de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

##### c) Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

##### d) Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

###### *i) une enquête destinée :*

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

###### *ii) d'autres études décrivant :*

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

##### e) cadre juridique

L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

f) Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONGs qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et
- iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONGs responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

g) Eligibilité

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

h) Estimation des pertes et de leur indemnisation

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

i) Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

j) Sélection, préparation du site, et relocalisation

- Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins

comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis
- Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains
- Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées

k) Logement, infrastructures et services sociaux

- Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
- Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

l) Protection et gestion de l'environnement

- Une description des limites de la zone de réinstallation
- Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

m) Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.)
- Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés

n) Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales
- Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées
- Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

- l) Procédures de recours
  - Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement
- o) Responsabilités d'organisation
  - Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
  - Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation
  - Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités
- p) Programme d'exécution
  - Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide
- q) Coûts et budget
  - Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.
- r) Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

Annexe 5 : Liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques à Dabou

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES  
 REGION ADMINISTRATIVE DE : GRANDS PAYS

DATE: 22/08/19 LIEU: DABOU

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
01	SERU ET KAROU VICTORIN	Comp. Reg.	DG	07377887	serukou@hotm.il.fr	
02	LOHORE BERTHE	Consult Ref	DDH	07537028	lohoreberthe@yahoo.fr	
03	AKPO KOUAKOU SYBRIN	Indépendant	Consultant Associé	07502188	sybrin.akpo@yahoo.fr	
04	EBA N'NAN GISSMANTIN	Indépendant	Enquêteur	08777333	ebanngerman@yahoo.fr	

①

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES

DATE: 22/05/2017 LIEU: Baborou

REGION ADMINISTRATIVE DE : Grands Ponts

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
1	GNACKABY Davidle	DIRSEB Grands Ponts	D.R.	07607454	gnackabydavidle@gmail.com	
2	KOTOU Emma	DIRSEB	chef de service	0755 6767	kotouemma@hochetmail.com	Kotouy
3	AKPO Kouakou Sylvain	Consultant individuel	Environnementaliste (Consultant)	07508188	sylvain.akpo@aimf	
4	EBA NIAN GERMAIN	Consultant individuel	Environnementaliste (Consultant)	08737333	ebaniangermain@yahoofr	

Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques à Grand Lahou

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES

REGION ADMINISTRATIVE DE : GRANDS-POINTE

DATE: 24/08/17 LIEU: GRAND LADU

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
01	Quaque Mawicku	Nairie	App Nairie	07227626	Wagnichonda Dg Nairie cote	
02	TEHMEUH Ninjueu	Nairie	Conseiller municipal	07465240	Min group aul @gmail.com	
03	Alpa Kouakou Sylvain	Indépendant	Consultant Associé	07502188	Alpa@stps@stpsp.fr	
04	ESK NIKEN COUMBA	Esquilleux	Esquilleux	07777333	ebaminyermainy@stpsp.fr	

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES

DATE: 24/08/17 LIEU: COAMIO LATOU REGION ADMINISTRATIVE DE : COAMUS PONDI

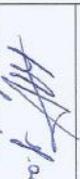
N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMERGEMENT
	Mme TRADRE MAÏMOUNA	MURIST FRS FONX HALE	Direct de part Associe WACA	07-37-15-53	brantou192@ yahoo.fr	HADRE
	AKPO Kouakon Sylvain	Indépendant	Consultant Associe WACA	07 50 21 88	Mluirakpoc@yahoo.fr	
	EBA NIAN CEMINIM	Indépendant	Employé WACA	08 73 73 31	ebaminian@gmail.com	
	ATSE Louis Patrice	Centre Social	Directeur	07 85 27 32 0241 14 63	atsebois@gmail.com	
	GUÉL M CASIMIR	MINAPRI DDA - GL	Assistant des P.V.A	4772 3272 4472 0841	casimirguel 40@gmail.com	
	KORPE KEVIN	MINAPRI DDA - GL	Consultant des P.V.A	57 12 10		
	OKA POU Jean Philippe	Eaux et Forêts	Chef de Cantonement	48 78 06 98	okajpou@gmail.com	
	Wamièn N. N. Binger	OIPR	chef Secteur P.C. N°1. d'AZAGAN	08 96 10 37	binger.wamièn@oipr.ci	
	KIATH N. LEON	Ministère de la Construction	D.D.	08 38 22 19	lonekiath2@gmail.com	

(12)

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES

DATE: 25/08/17 LIEU: GRAND LAGOON

REGION ADMINISTRATIVE DE : CERCERES PONTS

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
1	Kouam Luc	Mairie	C.S.T	08.18.04.24 03.22.52.70	luc.kouam@stguy. ma.c.c.com	
2	Kouakou ASSISE HORTENSE	Mairie	Agent social Mairie	49838068 01868734		
3	AKPO Kouakou Sylvain	Indépendant	Consultant Associe	07502189	akpo.kouakou@sylvain.com	
4	ERBA NIAN CEMANTH	Indépendant	Entrepreneur	08737333	erbanian@cemant.com	

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES  
 REGION ADMINISTRATIVE DE : **CULIYAS POKIS**

DATE: 28/08/11 LIEU: GRAND LAMOU

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
	ETCHIME N'vody Arobaay	Du Wedyjedououdu	Prinidant	07953995	abrahametchim @g.mml.co..	
	KOUAKOU KOUASSI BERUWA	Wodjradououdu		58763306		
	LOUBA TONALY VALEY G.	Wadradou- ODON.	Directeur ARTISTIQUE	74.83.78 48		
	SOKPOROU KOFFI	CRDix Rany	Coordo S-Com	01-60347 5528-38-12	sohlyotokoffi@ g-mml.com	
	TOHO DOMINGUE	don Wadradou	SociS Directores	06754415		

(14)

Annexe 7 : Procès-verbal et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques dans le village de Groguida (département de Grand Lahou).

**PROCES VERBAL**  
**DE LA CONSULTATION DU 23 AOUT 2017, RELATIVE AU CADRE**  
**DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS POUR**  
**LE PROJET D'INVESTISSEMENT REGIONAL DE LA RESILIENCE**  
**DES ZONES COTIERES EN AFRIQUE DE L'OUEST (WACA) AU**  
**VILLAGE DE GROGUIDA**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois août, s'est tenue dans la cour du chef du village de Groguida, une rencontre d'échanges et de partages d'expériences dans le cadre du Projet d'investissement régional de la résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest (WACA) à 14h 15 mn.

Cette rencontre qui a regroupé la notabilité, le bureau de l'association, l'association des femmes, les chefs religieux et certains villageois (voir liste de présence jointe en annexe) et présidée par M. GNABA N'guessan chef du village et facilitée par M. DOBLA Bogui, Conseiller municipal représentant la Mairie de Grand Lahou.

Après l'ouverture de la rencontre par le représentant du Chef du village, la parole a été donnée au Consultant pour situer le contexte de sa mission. Le Consultant a fait une présentation succincte du projet en précisant que sa mission s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) ;

Les débats se sont focalisés autour des points suivants :

- la perte des terres, de bâtis et des revenus ;
- le problème foncier ;
- la réinstallation des populations impactées par le projet ;
- la prise en charge des indemnisations /compensation.

Après les échanges et débats, les préoccupations ci-après ont été faites :

1. une absence de terres cultivables sur le littoral ;
2. la menace du village par l'érosion côtière;
3. l'ensablement et la fermeture de l'embouchure du fleuve Bandama
4. les populations sont disposées à céder une partie de leurs terres pour les travaux d'aménagement de la côtière.

Par la suite, les recommandations ci-après ont été faites :

1. Rétrocession des 2 500 ha de terres cultivables restantes occupées par l'agroindustriel SICOR sur l'île Avikam en vue de recaser les populations impactées par le projet et l'érosion côtière ;
2. Désensablement de l'embouchure afin que leur activité principale qui est la pêche soit plus rentable comme par le passé
3. Doter le village en Centre de santé, Adduction en eau potable (car la nappe est par moment saline) en connexion au réseau électrique national ;
4. Donner les informations précises avant le début des travaux afin que la population prenne toutes les dispositions idoines ;
5. Privilégier la gestion à l'amiable avec l'administration (Etat de Côte d'Ivoire) sur le conflit foncier opposant le village à l'agroindustriel SICCOR et le conflit de leadership avec le village Groguida;
6. La volonté d'accueillir les personnes impactées est réelle car les sites de recasement sont disponibles
7. La prise en charge des indemnités doit être effectuée par une structure indépendante;
8. Construire les habitats modernes pour la population de GROGUIDA sur la réserve foncière du côté de LIKPILASSIE sur l'île Avikam ;
9. L'ouverture de l'embouchure en vue d'optimiser les produits halieutiques.

Ces recommandations ont été validées en présence de Monsieur le représentant du Maire qui a par la suite levée la séance à 15h30mn.

Fait à Groguida le 23 Août 2017.

Pour le Consultant



**Dr AKPO K. Sylvain**

Pour le Chef du village  
et P/O



**GNABA N'guessan**

Pour la Mairie  
Et P/O



**DOBLA Bogui**

GNABA N'GUESSAN ELIE : CHEF DU VILLAGE  
(GROGUIDA)

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES

DATE: 28/08/17 LIEU: GROGUIDA REGION ADMINISTRATIVE DE : GNANOU PONS (CABOULO-LATOU)

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
1	Gnaba N'GUESSAN		planteur			
2	NGUESSAN Segny Jacob		planteur			
3	N'GUESSAN Maxime		planteur			
4	AMESSAN Noé		planteur			
5	EGny Gnaba		planteur			X
6	LAVRY Benjamin		planteur			
7	Gnaba René		planteur			
8	Aieket Hyacinthe		pêcheur			- Au
9	Bassi Esther		Ménagère			

⑤

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES  
 REGION ADMINISTRATIVE DE : CADINHAS FORTIS  
 ( CADINHAS LAGOON )

DATE: 23/08/17 LIEU: Cadinhás

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
10	Bonny Benjamin		Planteur	43179594		G Bump
11	LAVAY LEANITE		Notable	<del>43179594</del> 58970815		A J F
12	Lowor Jeremie		Planteur	01 29355233		J. B. P.
13	Ayossoin Aïplo		planteur			+
14	ANESSAN BAPI LAZARE		pêcheur	40689024		+
15	Bergre Isaac		pêcheur	40-10-12-43 58-69-96-72		J
16	A Wato hernane		pêcheur			(A H)
17	GNAba LUC		pêcheur			+
18	Aiba Vi pierre		pêcheur			+

(6)

Annexe 8 : Procès-verbal et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques dans le village de Kpanda (département de Grand Lahou).

## **PROCES VERBAL**

### **DE LA CONSULTATION DU 23 AOUT 2017, RELATIVE AU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS POUR LE PROJET D'INVESTISSEMENT REGIONAL DE LA RESILIENCE DES ZONES COTIERES EN AFRIQUE DE L'OUEST (WACA) AU VILLAGE DE LAHOU KPANDA**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois août, s'est tenue dans la cour du chef du village de Lahou Kpanda, une rencontre d'échanges et de partages d'expériences dans le cadre du Projet d'investissement régional de la résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest (WACA) à 16h 45 mn.

Cette rencontre qui a regroupé la notabilité, le bureau de l'association, l'association des femmes, les chefs religieux et certains villageois (voir liste de présence jointe en annexe) et présidée par M. ATTAWA Dadjji chef du village et facilitée par M. DOBLA Bogui, Conseiller municipal représentant la Mairie de Grand Lahou.

Après l'ouverture de la rencontre par le représentant du Chef du village, la parole a été donnée au Consultant pour situer le contexte de sa mission. Le Consultant a fait une présentation succincte du projet en précisant que sa mission s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) ;

Les débats se sont focalisés autour des points suivants :

- la perte des terres, de bâtis et des revenus ;
- le problème foncier ;
- la réinstallation des populations impactées par le projet ;
- la prise en charge des indemnisations /compensation.

Après les échanges et débats, les préoccupations ci-après ont été faites :

1. une absence de terres cultivables sur le littoral ;
2. la menace du village par l'érosion côtière et la migration de l'embouchure;
3. l'ensablement et la fermeture de l'embouchure du fleuve Bandama
4. l'ensablement du fond de la lagune Tagba
5. les populations sont disposées à céder une partie de leurs terres pour les travaux d'aménagement de la côtière.

Par la suite, les recommandations ci-après ont été faites :

1. Rétrocession des 2 500 ha de terres cultivables restantes occupées par l'agroindustriel SICOR sur l'île Avikam en vue de recaser les populations impactées par le projet et l'érosion côtière ;
2. Dédommagement des personnes impactées en fonction de la nature des pertes
3. Donner les informations précises avant le début des travaux afin que la population prenne toutes les dispositions idoines ;
4. Désensablement de l'embouchure afin que leur activité principale qui est la pêche soit plus rentable comme par le passé
5. Doter le village en Centre de santé, Adduction en eau potable (car la nappe est par moment saline) en connexion au réseau électrique national ;
6. Privilégier la gestion à l'amiable avec l'administration (Etat de Côte d'Ivoire) sur le conflit foncier opposant le village à l'agroindustriel SICCOR et le conflit de leadership avec le village Grougouida;
7. La volonté d'accueillir les personnes impactées est réelle car les sites de recasement sont disponibles
8. La prise en charge des indemnités doit être effectuée par une structure indépendante;
9. L'ouverture de l'embouchure en vue d'optimiser les produits halieutiques.

Ces recommandations ont été validées en présence de Monsieur le représentant du Maire qui a par la suite levée la séance à 18h35mn.

Fait à Lahou Kpanda le 23 Août 2017.

Pour le Consultant



Dr AKPO K. Sylvain

Pour le Chef du village  
et P/O



ATTAWA Dadji

Pour la Mairie  
Et P/O



DOBLA Bogui

P.O. LEDJOU YAHOU AUGUSTIN

*[Signature]*

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES  
 REGION ADMINISTRATIVE DE : GRAND POINTE  
 (GRAND LAHOU)

DATE: 23/08/17 LIEU: KRANBA

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
1	Atlanta Dabbi Williams	-	Chief	5725-5948		<i>[Signature]</i>
2	McGeeson Joseph		Pr. Notable	62.59.71.10		<i>[Signature]</i>
3	harky Elic		Planteur			<i>[Signature]</i>
4	Beure Pascal		Retraite	07.12.33.14		<i>[Signature]</i>
5	Liny Avit Akasé		Retraite	01.30.07.71		<i>[Signature]</i>
6	Graba Charles		Pr. Jume	43.85.16.23		<i>[Signature]</i>
7	Lejou Dobo		Notable			<i>[Signature]</i>
8	Alene Bogui		//	03.65.03.63		<i>[Signature]</i>
9	Dicket Denis					<i>[Signature]</i>
10	Grat Dickel Jean		Echeve	01.95.98.86		<i>[Signature]</i>
11	ZouCemou Laliet		Notable	07.33.55.87		<i>[Signature]</i>
12	KBOA Loubaet		Notable	01.70.20.57		<i>[Signature]</i>

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES

DATE: 23/08/15 LIEU: KRONA REGION ADMINISTRATIVE DE : GOMAND-LATOU (GOMAND-LATOU).

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
11	GNABO ARI JEAN HERVE		Pêcheur	40-92-1506		<i>[Signature]</i>
12	Loliet N'duin Aime		Planteur	01790069		<i>[Signature]</i>
13	NANDO TINGO JEAN		Planteur			<i>[Signature]</i>
14	Zakpa Jean Théo			40-59-6163		<i>[Signature]</i>
15	Zoukroum Bilele			05-11-78-73		<i>[Signature]</i>
16	BOGUI EPRAP Beatrice		tenagère			<i>[Signature]</i>
17	Boukue Salomon		Pêcheur	40185204		<i>[Signature]</i>
18	Bogui Noël		Planteur	42836188		<i>[Signature]</i>
19	Jassie Ailaie		Planteur	01615039		<i>[Signature]</i>
20	Boutche Louka Jean B		Pêcheur	42411407		<i>[Signature]</i>
21	Degni Michel	Jennessa	Agent Communal Ciel	40625585 58906670		<i>[Signature]</i>
22	Abott Pauline		Ménagère			+

8

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES

DATE: 23/08/17 LIEU: KPMIDA REGION ADMINISTRATIVE DE : GRAND-COTONOU (GRAND-COTONOU)

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMERGEMENT
23	GNAGNE YVES MARIAL		/	01-77-59-04		
24	John Robert		/	03-18-8125		
25	Akewa Angele		/	03-37-36-82		
26	Bogui Bougrié David		Eleve	40-20-81-91		David
27	Bogui <del>AKWA</del> RICHARD			51-42-4817		
28	LELOU GONGBA		/	02-30-55-22		
29	M. Amesson Pamy		/	09-20-77-56		
30	M. Dickel N'goustan		Planteur			
31	Dika ALPHEUSSE		Planteur			
32	Mambi S. Evariste		electronicien	59-09-43-70 52-90-66-33		
33	Gandjire' Djekot		/			
34	Ledjou Ayisa Augustin		Planteur			

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES

DATE: 28/08/11 LIEU: KAKINDI REGION ADMINISTRATIVE DE : (CIVANO - LABOU)

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
35	AFFILE Tony Jean-Louis		RECHEUR	03-72-0816		<i>[Signature]</i>
36	Yotio AKO BERDUEE		RECHEUR	91-98-25-26		<i>[Signature]</i>
37	Blaki Macha		Planteur			<i>[Signature]</i>
38	DEGNY N'GOESSAN JACQUES		Planteur	51-5935-03		<i>[Signature]</i>
39	Gnaba Gandon					<i>[Signature]</i>
40	Dieket Bisso					<i>[Signature]</i>
41	Amessan SOPHA					<i>[Signature]</i>
42	AWREAN DEGBE		Planteur	52-63-66-03		X
43	Zakla Emmanuel		Planteur	01-76-01-57		X
44	N'GOESSAN ALI DIDIER		Planteur	08-65-72-82		<i>[Signature]</i>
45	Dieket SERGE			03-76-38-65		X
46	Ledjou Simon Couyo			02980605		<i>[Signature]</i>

Annexe 9 : Procès-verbal et liste des personnes rencontrées lors des consultations publiques dans le village de Likpilassie (département de Grand Lahou).

**PROCES VERBAL**  
**DE LA CONSULTATION DU 23 AOUT 2017, RELATIVE AU CADRE**  
**DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS POUR**  
**LE PROJET D'INVESTISSEMENT REGIONAL DE LA RESILIENCE**  
**DES ZONES COTIERES EN AFRIQUE DE L'OUEST (WACA) AU**  
**VILLAGE DE LIKPILASSIE**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois août, s'est tenue dans la cour du chef du village de Likpilassie, une rencontre d'échanges et de partages d'expériences dans le cadre du Projet d'investissement régional de la résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest (WACA) à 11h 00 mn.

Cette rencontre qui a regroupé la notabilité, le bureau de l'association, l'association des femmes, les chefs religieux et certains villageois (voir liste de présence jointe en annexe) et présidée par M. GNABA Beugré Benjamin représentant le chef du village en déplacement et facilitée par M. DOBLA Bogui, Conseiller municipal représentant la Mairie de Grand Lahou. Après l'ouverture de la rencontre par le représentant du Chef du village, la parole a été donnée au Consultant pour situer le contexte de sa mission. Le Consultant a fait une présentation succincte du projet en précisant que sa mission s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) ;

Les débats se sont focalisés autour des points suivants :

- la perte des terres, de bâtis et des revenus ;
- le problème foncier ;
- la réinstallation des populations impactées par le projet ;
- la prise en charge des indemnisations /compensation.

Après les échanges et débats, les préoccupations ci-après ont été faites :

1. une absence de terres cultivables sur le littoral ;
2. la largeur de la bande de terre n'atteignant pas un kilomètre, après l'aménagement il ne restera plus rien de bénéfiques ;
3. les populations sont disposées à céder une partie de leurs terres pour les travaux d'aménagement de la côte.

Par la suite, les recommandations ci-après ont été faites :

1. Rétrocession des 2 500 ha de terres cultivables restantes occupées par l'agroindustriel SICOR sur l'île Avikam en vue de recaser les populations impactées par le projet et l'érosion côtière ;
2. Doter le village de LIKPILASSIE en Centre de santé, Adduction en eau potable en connexion au réseau électrique national ;
3. Aménagement (Reprofilage lourd) des routes reliant le village central (LIKPILASSIE) aux campements annexes de l'île;
4. Donner les informations précises avant le début des travaux afin que la population prenne toutes les dispositions idoines ;
5. Privilégier la gestion à l'amiable avec l'administration (Etat de Côte d'Ivoire) sur le conflit foncier opposant le village à l'agroindustriel SICCOR et le conflit de leadership avec le village Groguida;
6. La volonté d'accueillir les personnes impactées est réelle car les sites de recasement sont disponibles
7. La prise en charge des indemnisations doit être effectuée par une structure indépendante;
8. Construire les habitats modernes pour la population de GROGUIDA sur la réserve foncière du côté de LIKPILASSIE sur l'île Avikam ;
9. L'ouverture de l'embouchure en vue d'optimiser les produits halieutiques.

Ces recommandations ont été validées en présence de Monsieur le représentant du Maire qui a par la suite levée la séance à 13h00mn.

Fait à Likpilassié le 23 Août 2017.

Pour le Consultant



Dr AKPO K. Sylvain

Pour le Chef du village  
et P/O



GNABA Beugré  
Benjamin

Pour la Mairie  
Et P/O



DOBLA Bogui



LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES

DATE 23/08/17 LIEU: Likpila 67

REGION ADMINISTRATIVE DE : GRANDS PAYS (GRAND - LAHOU)

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
1	Kpessie ABRAIE EMMANUEL	Cikpessie	Chef du Village	77-30-72-84		[Signature]
2	Enaba Bawere Binfamin	//	Secrétaire du Chef	08226758		[Signature]
3	Amossan Grah DAIL	//	Notaire	41-52-67-49		[Signature]
4	Doutura Feen	//	Conseiller du Chef			[Signature]
5	Enaba Lambert	Battise	Planteur	77-39-00-02		[Signature]
6	Appoh Kpessie Philippe	//	Planteur			[Signature]
7	Amamen Enaba Isaac	//	Planteur			[Signature]
8	N'Goussan Bogui Albert	Eglise HARESTA	Planteur	58905224		[Signature]
9	Bogui Eppo Thierry	//	Prêtre et jeune prêtre	00598078		[Signature]
10	APPON OTOBI PASCAL	//	Planteur	03605534		[Signature]
11	Amamen N'Drin Vincent	//	Planteur	63-79-46-68		[Signature]
12	Beke N'Goussan Michel	//	Planteur			[Signature]
13	Koulli N'Drin Vincent	//	Planteur			[Signature]



Kpogme  
 P. O. oul  
 Emmanuel

LISTE DE PRESENCE OU DE PERSONNES RENCONTREES

REGION ADMINISTRATIVE DE : ANANOS PONTIS  
 (CANAKOS - LAHOU)

DATE: 28/08/17 LIEU: Likpiboroc

N°	NOM PRENOMS	STRUCTURES	FONCTIONS	CONTACTS	EMAILS	EMARGEMENT
14	Kokoro Egoziteky Pierre E	Village	President de CEDES	89-48-18-95		<i>[Signature]</i>
15	Asikpo Melaine Francis	11	Cultivateur	60-80-11-16		X
16	Houphouat Bingsah Pierre	11	Planteur	61-20-01-18		<i>[Signature]</i>
17	A-YEKPA Mathieu	Abidjan	PASteur	49-94-6096	matpierreboing@yahoofp	<i>[Signature]</i>
18	LAVRY LEDJOU ISMAEL	11	Producteur Villagers de la C.I.E	03804 452 073663925		<i>[Signature]</i>
19	Abouze Anicet	Village	Planteur	77-30-72-84		<i>[Signature]</i>
20	AGBETO ANTONIATO	Village	Munigero			<i>[Signature]</i>
21	Grath Ablo Guichard	11	Planteur	59-92-56-23		<i>[Signature]</i>
22	Kesse Ange	11	Planteur			C4
23	Aka Boni Denatien	11	Planteur			C4
24	AUOT Bonkanolas	11	Planteur			<i>[Signature]</i>
25	Abouze Ngoussan Hilaire	11	Planteur			<i>[Signature]</i>
26						

(4)

